



ENREGISTRE le 29/03/2019
Sous le n° E. 2019-97

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°E-2019-97
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE RENOUVELLEMENT ET
D'EXTENSION DE CARRIÈRE
SAS CM QUARTZ, communes de Crayssac et Espère

Le préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre I^{er}, et ses articles L. 411-1, L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu le code forestier, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6, L. 342-1 et R. 341-1 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne 2016-2021, approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu la demande présentée le 15 novembre 2017 complétée les 22 janvier 2018, 12 février 2018, 7 mars 2018, 29 mars 2018 par la Sas CM QUARTZ à l'effet de solliciter le renouvellement et l'extension de la carrière sise aux lieux-dits :

- « Les Devèzes » sur la commune de Crayssac ;
- « Mont Rixou » sur la commune d'Espère.

Vu la demande de dérogation de destruction et perturbation intentionnelle d'espèces protégées reçue le 12 février 2018, complétée les 7 et 29 mars 2018 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 1124 reçu complet le 20 septembre 2018 et présenté par la Sas CM QUARTZ, dont l'adresse est route de Gourdon 46150 Saint-Denis-Catus et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 4,0185 ha de bois situés sur le territoire de la commune d'Espère ;

Vu l'accusé de réception actant la complétude au sens de l'article R 181-16 du code de l'environnement délivré le 20 novembre 2017 par le service coordonnateur de la procédure d'autorisation environnementale ;

Vu l'avis défavorable sous conditions du CNPN, en date du 11 juin 2018 ;

Vu l'avis n° 2017-5746 de l'autorité environnementale adopté le 30 mars 2018 par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale de la région Occitanie ;

Vu la décision en date du 07 septembre 2018 du Président du Tribunal administratif de Toulouse portant désignation de la Commission d'Enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n°E-2018-253 en date du 22 octobre 2018 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée de trente-neuf jours du 26 novembre 2018 au 03 janvier 2019 inclus sur le territoire des communes de Crayssac et Espère ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé sur ces communes ;

Vu la publication de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes intéressées ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport du 28 janvier 2019 du commissaire enquêteur établi suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 novembre 2018 au 03 janvier 2019 inclus aux mairies de Crayssac et Espère ;

Vu le rapport et l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 11 mars 2019 ;

Vu la décision de ne pas présenter le projet à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - CODENAPS formation spécialisée « Carrières » comme l'autorise l'article R. 181-39 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté le 13 mars 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse du demandeur par courriel en date du 13 mars 2019, mentionnant son absence d'observation sur les prescriptions ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu nécessaire à l'une ou plusieurs des fonctions listées à l'article L. 341-5 du code forestier ;

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;

Considérant la nécessité de limiter les impacts du projet sur le milieu aquatique et le rejet des eaux, et d'en assurer le suivi ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et une protection suffisante des milieux ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-37 et R. 181-38 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant que la société CM Quartz a répondu aux réserves émises par le CNPN et la DREAL Occitanie dans une note complémentaire ;

Considérant que l'industrie des granulats se situe en amont de la filière d'activités de travaux publics et de production de béton ;

Considérant que la carrière de Crayssac/Espère est autorisée à produire 140 000 t/an de granulats et qu'ainsi elle se placera dans un contexte à la fois local et interrégional ;

Considérant que la demande concerne un renouvellement et une extension de carrière ;

Considérant les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation et dans la note en réponse à l'avis du CNPN ;

Considérant dès lors que ce projet correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant après étude des contraintes environnementales (sensibilité écologique) et techniques qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant que dans toutes ces conditions la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces inscrites dans la demande de dérogation, dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1 Exploitant et titulaire de l'autorisation

La Sas CM QUARTZ, dont le siège social est situé Route de Gourdon 46150 Saint-Denis-Catus, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert en roche massive de calcaire sise sur le territoire des communes de :

- Crayssac au lieu-dit « Les Devèzes » ;
- Espère au lieu-dit « Mont Rixou ».

selon le tableau parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2 Installations non visées par les nomenclatures ICPE et IOTA ou soumises à déclaration ou enregistrement

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux stockages de déchets d'extraction inertes, issus de l'exploitation de la carrière, et aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement sont applicables aux dites installations, ou tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature ICPE suivantes :

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	NOMENCLATURE		Régime
		Rubrique	Seuil	
Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	125 000 tonnes/an en moyenne (140 000 t/an au maximum)	2510-1	Sans	Autorisation
Broyage, concassage, criblage et nettoyage de produits minéraux naturels	Puissance installée 850 kW	2515-1-a	P >200 kW	Enregistrement
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie (S) de l'aire de transit : 7 000 m ²	2517-2	5 000 m ² < S < 10 000 m ²	Déclaration

L'installation est visée par la rubrique suivante de la nomenclature loi sur l'eau dite IOTA :

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	NOMENCLATURE		Régime
		Rubrique	Seuil	
Rejet d'eaux pluviales	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 2° supérieure à 1 ha mais inférieur à 20 ha	2.1.5.0-2°	13,6 ha	Déclaration

ARTICLE 1.2.2 Consistance des installations autorisées

La superficie totale de la carrière est de 13 ha 60 a 89 ca et la superficie de la zone d'extraction est limitée à 6 ha 90 a (uniquement sur la zone Sud d'Espère).

La production annuelle moyenne est de 125 000 tonnes de matériaux calcaires. La production annuelle maximale est limitée à 140 000 tonnes.

La superficie totale de l'aire de transit de produits minéraux est limitée à 7 000 m².

Les terres végétales sont stockées sous forme de merlons en périphérie de la carrière. Les déchets inertes issus de l'exploitation du gisement sont utilisés pour le comblement des zones exploitées.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits ne sont considérés comme des déchets d'extraction inertes que s'ils satisfont aux critères fixés au présent arrêté et par les textes réglementaires en vigueur.

L'extraction se déroule selon 6 phases quinquennales, hormis la dernière d'une durée de 4 années. La dernière année d'exploitation est destinée à la remise en état du site.

Le remblaiement du site peut être réalisé à partir de matériaux inertes en provenance de l'extérieur, selon les dispositions prévues dans le présent arrêté. Les stériles d'exploitation sont traités par chaulage puis commercialisés.

L'apport extérieur de matériaux inertes est limité à 25 000 m³ annuel (soit environ 40 000 tonnes/an – coefficient de conversion : 1,6). Le volume de ces inertes destiné au remblaiement est de 180 000 m³ (soit environ 288 000 tonnes) au total en fin d'exploitation.

ARTICLE 1.2.3 Périodes et horaires de travail

L'exploitation fonctionne de 7 h 00 à 19 h 00 du lundi au samedi, sauf les jours fériés. L'extraction et le traitement de matériaux ne sont pas autorisés le samedi.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier et réglementations

ARTICLE 1.3.1 Conformité au dossier

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté et aux indications et engagements contenus dans le dossier de la présente demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.3.2 Réglementation

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et sur les installations, ouvrages, travaux et aménagements, et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 1.3.3 Lien avec les autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.4 Récolement des installations

ARTICLE 1.4.1

Un récolement sur le respect des prescriptions du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent. Il doit prendre en compte les prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement ou déclaration visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le rapport de ce contrôle est communiqué dès réception au préfet.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.5 Durée de l'autorisation

ARTICLE 1.5.1

En application des articles L. 181-21 et L. 181-28 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de foretage dont est titulaire le bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains de l'ensemble du site.

L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de 3 années consécutives conformément à l'article R. 512-74.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà sans qu'une nouvelle autorisation soit accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile. Conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine.

L'arrêté préfectoral du 24 juin 2003 autorisant la Sas CM QUARTZ à exploiter une carrière à ciel ouvert en roche massive sise sur le territoire de la commune de Crayssac au lieu-dit « Les Devèzes » (section B1 – parcelles n° 161, 162, 165, 166) est abrogé.

CHAPITRE 1.6 Garanties financières

ARTICLE 1.6.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des activités exercées sur la carrière et ses abords de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

ARTICLE 1.6.2 Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la-dite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est calculé avec l'indice TP01 (base 2010) du mois de novembre 2018 (valeur 111,1) et avec une TVA de 20 %. Ce montant est fixé à :

Phase et période	Montant TTC
Première phase de 1 à 5 ans	204 692 €
Deuxième phase de 6 à 10 ans	232 533 €
Troisième phase de 11 à 15 ans	244 308 €
Quatrième phase de 16 à 20 ans	215 352 €

Cinquième phase de 21 à 25 ans	196 197 €
Sixième phase de 26 ans à la fin de la remise en état du site	56 885 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme revalorisée correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.6.3 Constitution, renouvellement et actualisation des garanties financières

L'exploitant justifie de la constitution des garanties à la signature du présent arrêté.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins 6 mois avant l'échéance du document attestant de leur constitution.

Pour attester de ce renouvellement, l'exploitant adresse au préfet, dans ce même délai, un nouveau document établi selon les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et justifiant de la constitution de la nouvelle garantie financière dont le montant est actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 sur lequel il est indexé.

L'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à la demander.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.4 Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par les articles du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.5 Appel des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.6.6 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'inspection des installations classées établit un procès-verbal actant la réalisation des travaux de réaménagement.

CHAPITRE 1.7 Aménagements préliminaires

ARTICLE 1.7.1 Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 1.7.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous points nécessaires pour délimiter le périmètre de l'autorisation.

Il doit également maintenir en état les bornes sur la partie renouvellement. Un piquetage visible des zones d'exclusion est également mis en place.

Des bornes de nivellement sont mises en place afin de permettre d'établir des relevés topographiques des cotes mini et maxi et des différentes zones remises en état.

Ces dispositifs doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 1.7.3 Gestion des eaux

Toutes mesures sont prises pour éviter que les eaux de ruissellement recueillies sur les terrains extérieurs à la carrière ne puissent pénétrer sur la zone en exploitation. En cas de besoin, un réseau de dérivation est mis en place en périphérie du site.

ARTICLE 1.7.4 Accès à la voirie

L'accès à la voirie publique est matérialisé par des panneaux de signalisation et aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. La nature de la signalisation mise en place est définie en accord avec le service gestionnaire de la voirie.

L'accès au site se fait depuis la RD 811, puis *via* le chemin dénommé « Boule d'Espère à Nuzéjols ». La sortie du site doit s'effectuer exclusivement *via* le chemin de « Crayssac à Espère ».

ARTICLE 1.7.5 Début d'exploitation

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au préfet, un plan de bornage et le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés par le présent arrêté.

L'exploitant notifie au préfet et aux maires des communes concernées la mise en service de l'installation, qui est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels que précisés aux articles 1.7.1 à 1.7.4 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.8 Conduite de l'exploitation

ARTICLE 1.8.1 Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation. Le défrichage porte sur une superficie de 4 ha 01 a 85 ca de la zone d'extraction d'Espère.

Le défrichage se déroulera en 3 temps :

- abattage :
 - par des bûcherons professionnels, des arbres dont le bois est valorisable ;
 - du bois restant au bulldozer et à la pelle ;
- extraction des souches à la pelle et évacuation ;
- débroussaillage.

Les bois et végétaux produits sont commercialisés et évacués vers des filières spécialisées pour la partie non commercialisable.

ARTICLE 1.8.1.1 Parcelles défrichées

Les parcelles faisant l'objet d'une demande d'autorisation de défrichage sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface à défricher demandée (ha)
ESPÈRE	C	511	0,3545	0,0577
		512	1,1210	0,8267
		513	0,3180	0,3155
		514	0,2700	0,1745
		515	0,4280	0,0223
		516	0,9225	0,4434
		517	0,1040	0,1040
		518	0,2550	0,2303
		519	0,2117	0,2117
		520	0,4220	0,3343
		522	0,8920	0,0622
		523	0,2170	0,0007
		524	0,9540	0,3352
		525	0,1349	0,0318
		526	0,6965	0,4711
		527	0,1325	0,0031
528	0,8870	0,3940		
Total			8,3206	4,0185

Le défrichage est autorisé sur l'ensemble des surfaces demandées, soit 4,0185 ha.

ARTICLE 1.8.1.2 Échéancier des surfaces à défricher

Les travaux de défrichement sont réalisés depuis le Nord vers le Sud-Est en partie Est de la zone d'Espère, puis de l'Est vers l'Ouest en partie Ouest de la zone d'Espère.

Le défrichement est réalisé selon l'échéancier des surfaces à défricher par phases quinquennales :

Phase	Année	Surface à défricher
Phase 1	T0 à T0+5 ans	17 063 m ²
Phase 2	T0+6 à T0+10 ans	6 342 m ²
Phase 3	T0+11 à T0+15 ans	8 616 m ²
Phase 4	T0+16 à T0+20 ans	8 164 m ²
Total	20 ans	40 185 m²

ARTICLE 1.8.1.3 Conditions particulières

Le défrichement est coordonné avec les phases d'extraction. Le défrichement (coupes de bois et dessouchage) doit être réalisé de début octobre à fin novembre hors période de sensibilité des espèces animales communes ou d'intérêt patrimonial.

Les opérations se déroulent dans le respect de la mesure d'évitement dite ME1 : évitement de zones sensibles prévu à l'article 8.1.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.8.1.4 Principe de la compensation

L'autorisation de défrichement est subordonnée à une compensation calculée sur les bases suivantes, conformément à l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 27 juillet 2015 relative aux règles applicables en matière de défrichement :

Enjeux (économique, écologique ou social)	Superficie (ha)	coefficient	Superficie à compenser (ha)
aucun	4,0185	1	4,0185
Totaux	4,0185	-	4,0185

ARTICLE 1.8.1.5 Localisation de la compensation

La compensation prescrite consiste en la fourniture de plants et de protections et en la réalisation de travaux de boisement sur une surface de 4,0265 ha indépendamment du programme de remise en état prévue à l'article 1.10.3). Les travaux décrits dans l'acte d'engagement, le devis d'entreprise signé par l'exploitant et la convention passée avec le propriétaire des terrains comprennent la préparation du sol, la mise en place des plants et la protection d'un plant sur deux, et le remplacement des plants manquants pendant la période de 5 ans suivant la réalisation de ces travaux.

La localisation, les superficies, et les précisions relatives aux plants sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Commune Lieux-dits	Parcelles	Surfaces (ha)	Essence(s)	Densités (plants/ha)	Origine des plants	Dates de réalisation
Latouille- Lentillac / Les Coufos	A 950, 951, 947	1,1545	Douglas vert	1050	Racines nues	Mars 2019
Latouille- Lentillac / Les Bournats	A 866, 875 à 878	2,8720	Douglas vert	1050	Racines nues	Mars 2019
TOTAL SURFACE		4,0265				

ARTICLE 1.8.1.6 Achèvement de la compensation

Les travaux compensatoires de boisement doivent être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la signature de l'autorisation d'exploiter. L'exploitant prévient le service forestier de la Direction Départementale des Territoires des dates de début et de fin des opérations de plantation.

Des contrôles peuvent être effectués afin de vérifier l'effectivité des travaux et la pérennité des plantations pendant la période de 5 ans suivant la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 1.8.2 Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état du site.

Le décapage concerne un horizon composé de terres et de cailloux calcaires. La terre présente sur une épaisseur moyenne de 15 cm, représente environ 10 500 m³. Elle est décapée à la pelle jusqu'au gisement.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées en priorité, sous forme de merlons périphériques (sur la bande des 10 mètres) de la zone d'extraction, ou tabulaires dans les zones non exploitées à l'intérieur du périmètre. La terre permet de reconstituer une couche de surface pour la revégétalisation du site.

Les travaux de décapage sont réalisés dans la mesure du possible, en dehors des périodes sèches ou de fort vent.

ARTICLE 1.8.3 Archéologie préventive

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie, etc.) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

ARTICLE 1.8.4 Préservation d'habitats écologiques

Les enjeux écologiques sont pris en compte *via* l'évitement des zones suivantes :

- la continuité boisée favorable aux chiroptères, et donc ses lisières également favorables à l'Alouette lulu et au Verdier d'Europe ;
- les points d'eau de la carrière et la dépression humide constituant des refuges et zones de reproduction pour les amphibiens du site (Alyte accoucheur et Triton palmé).

Les zones d'évitement sont décrites dans le chapitre 10.12.

La prolifération des espèces végétales envahissantes est surveillée par l'exploitant et traitée pour les éradiquer ou contrôler leur expansion.

ARTICLE 1.8.5 Suivi des mesures de réduction et de compensation dans le milieu naturel

L'exploitant effectue un suivi annuel des mesures envisagées pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients. Le suivi est annuel pendant les 5 premières années, puis tous les 5 ans.

Ces mesures sont détaillées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Les justificatifs de ce suivi sont tenus à la disposition de l'autorité compétente.

CHAPITRE 1.9 Extraction

ARTICLE 1.9.1 Épaisseur et cote minimale d'extraction

Au droit de la zone d'Espère, la cote minimale atteinte par l'extraction est fixée à 236 m NGF.

ARTICLE 1.9.2 Méthode d'extraction

L'extraction est réalisée par abattage à l'explosif à raison d'environ un tir par mois par une entreprise extérieure.

L'exploitation est menée avec des fronts de taille d'une hauteur maximale de 6 mètres chacun en cours d'exploitation, et sont ramenés à 12 m en fin d'exploitation. Les fronts d'exploitation progressent du Nord vers le Sud sur la partie Est du site d'Espère, puis du Sud vers le Nord sur la partie Ouest d'Espère.

Après le tir de mines et la mise en sécurité du front, le brut d'abattage est repris par un chargeur ou une pelle qui alimente les installations mobiles. Les produits extraits sont traités par plusieurs installations mobiles de concassage, criblage et chaulage.

Les banquettes intermédiaires ont une largeur minimale de 10 m en exploitation, et minimale de 5 m lorsque l'extraction est achevée.

L'inclinaison des talus constitués est au maximum de l'ordre de 80° du pied de talus au haut de talus.

Les fronts ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs. Le sous-cavage est rigoureusement interdit.

L'extraction est réalisée en 6 phases d'une durée de 5 ans chacune, selon le plan de phasage annexé au présent arrêté. La dernière phase se déroule sur une durée de 4 ans.

ARTICLE 1.9.3 Abattage à l'explosif

Les produits explosifs sont mis en œuvre suivant un plan de tir définissant pour chaque catégorie de chantier :

- la position, l'orientation, la longueur et le diamètre des trous de mines ;
- les conditions d'amorçage et la composition des charges d'explosif ;
- les caractéristiques du bourrage lorsqu'il est exigé.

Les cas et les conditions dans lesquels le plan de tir peut être modifié sont définis par l'exploitant.

L'exploitant doit être en mesure de communiquer, à tout instant, à l'inspection des installations classées, les plans de tirs des chantiers en activité ainsi que les comptes rendus des ratés, suite à la découverte de produits explosifs dans les déblais ou suite à des résultats anormaux de tir imputables aux produits explosifs. Ces comptes rendus précisent les opérations réalisées pour remédier à ces incidents et les résultats obtenus.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. La mairie, le voisinage proche et les exploitations de carrières proches sont préalablement informés de la réalisation d'un tir de mines, au moins 24 heures avant.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables uniquement. Aucun tir de mines n'est réalisé les week-ends et les jours fériés.

ARTICLE 1.9.4 Stockage des déchets d'extraction

Les zones de stockage des déchets d'extraction résultant de l'exploitation sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

CHAPITRE 1.10 Fin d'exploitation

ARTICLE 1.10.1 Élimination des produits polluants

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des filières dûment autorisées.

ARTICLE 1.10.2 Remblayage du site

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux utilisables pour le remblayage sont :

- une couche de 50 cm d'argile en fond de fouille sur la zone de Crayssac uniquement ;
- les déchets inertes extérieurs pour la zone de Crayssac uniquement ;
- les terres de découverte.

Les terres végétales sont stockées séparément pour être réutilisées en couche de recouvrement pour la remise en état finale.

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes, en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Les déchets utilisés, notamment ceux de construction ou de démolition, ne doivent pas provenir de sites contaminés.

Le déchargement des apports de matériaux extérieurs directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée du site et lors du déchargement du camion, afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversement des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site, elle fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés, et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.10.3 Remise en état

La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Elle consiste en la restitution des terrains, après exploitation, à une vocation paysagère et écologique. La remise en état est basée sur un remblaiement de la zone extraite et le reprofilage topographique des terrains.

Elle est réalisée de manière progressive, avec notamment la sécurisation des fronts, coordonnée au rythme d'avancement de l'extraction afin de limiter l'emprise de la surface active.

Le comblement partiel de la fosse d'extraction est effectué à l'aide des matériaux dits stériles, non exploitables, correspondant aux stériles de découverte, aux déchets inertes extérieurs et aux argiles issues des intercalaires et de la matrice de laquelle sont extraits le calcaire. Une fois ces matériaux mis en place selon la topographie prédéfinie, ils sont surmontés d'une couche de terre issue des opérations de découverte du site.

La remise en état s'effectue conformément aux dispositions de l'étude d'impact et selon le plan annexé au présent arrêté. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- La mise en sécurité du site ;
- Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- En fin d'exploitation, l'exploitant procède :
 - au démontage des différentes infrastructures (installations de traitement, locaux techniques, ateliers, pompes de refoulement mobiles, convoyeurs...) ;
 - au retrait des fondations en béton des bâtiments ;
 - à l'élimination des divers déchets dans des filières dûment autorisées à cet effet ;
 - à la réhabilitation des terrains ainsi libérés ;
 - à la suppression des différents merlons de protection périphériques ;
- La suppression des diverses signalisations (pancartes, panneaux routiers...) destinées à assurer la sécurité du site ;
- Le reprofilage : les zones remblayées ne doivent pas nuire à la qualité et à la libre circulation des eaux souterraines. Les zones sont raccordées à la topographie des terrains naturels.

Le réaménagement inclut deux ensembles répartis de la façon suivante :

- au niveau de la zone Nord, la fouille sera totalement remblayée pour être raccordée topographiquement aux terrains voisins et aura une pente vers le Sud vers un bassin de récupération des eaux de ruissellement. Des plantations seront réalisées avec des espèces localement présentes (Chênes pubescents, Chênes sessiles, Erable de Montpellier, Alisier Torminal, Genévrier commun et Chèvrefeuille des bois) ;
- au niveau de la zone Sud, il subsistera une dent creuse composée de deux fronts de 12 m de hauteur chacun et d'un fond de fouille établi à environ 236 m NGF. Cette zone sera composée d'une prairie, de pierriers et de fronts laissés à nu.

Les surfaces réaménagées sont de l'ordre de :

- 4,2 ha de boisement en mosaïque avec de la prairie ;
- 2 500 m² de bassin/mare ;
- 6 ha de milieux ouverts, contre 5,7 ha à l'état initial (sans comptabiliser les prairies au sein des zones boisées).

La topographie finale du site sera aménagée de façon à diriger les eaux de ruissellement vers les bassins de rétention qui seront conservés sous la forme de points d'eau à vocation naturelle.

CHAPITRE 1.11 Modification et cessation d'activité

ARTICLE 1.11.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 1.11.2 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit solliciter une demande d'autorisation au préfet dans les formes prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.11.3 Cessation d'activité

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant accomplit les formalités administratives prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Il adresse au moins 6 mois avant l'échéance de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant a minima :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
 - les interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
 - des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

À tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues par le code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce même code.

CHAPITRE 1.12 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

ARTICLE 1.12.1 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/07/1986	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
22/09/1994	Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
30/06/1997	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques »
02/02/1998	Arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
09/02/2004	Arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
31/01/2008	Arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
07/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
26/11/2012	Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
31/07/2012	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement.
12/12/2014	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 1.13 Commission locale de concertation et de suivi

ARTICLE 1.13.1

Une commission locale de concertation et de suivi (CLCS) est mise en place par l'exploitant ; elle se réunit à l'initiative de l'exploitant *a minima* annuellement. La commission se compose de :

- un représentant de l'exploitant ;
- un représentant des municipalités de Crayssac et Espère ;
- un représentant des riverains et/ou d'associations de protection de l'environnement ;
- un représentant des services de l'État.

TITRE 2 - Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

ARTICLE 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que notamment produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage et propreté

ARTICLE 2.3.1 Esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et notamment :

- choix d'un phasage d'exploitation et d'un réaménagement coordonné à mettre en œuvre au cours de l'exploitation ;
- maintien de la localisation des stocks et infrastructures existantes ;
- changement progressif de la position de l'installation de criblage mobile vers le fond de fouille au fur-et-à mesure de l'avancée de l'exploitation sur la zone d'Espère.

Les abords du site placé sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

ARTICLE 2.3.2 Propreté

Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CHAPITRE 2.4 Dangers ou nuisances non prévenus

ARTICLE 2.4.1 Déclaration

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.4.2 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, de façon inopinée ou non, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme tiers choisi par elle-même, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection.

CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents

ARTICLE 2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.2 Intervention de l'administration

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

ARTICLE 2.6.1 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection, tout document doit être conservé durant 5 années au minimum après sa caducité.

ARTICLE 2.6.2 Registres et plans

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan, d'échelle adaptée à sa superficie, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci ;
- les abords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les pentes des pistes internes de la carrière ;
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé ;
- les zones sensibles à éviter ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations applicables.

ARTICLE 2.6.3 Fiches de données de sécurité des produits

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 Conception des installations

ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

Les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 Voies de circulations

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins du site sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée. La vitesse sur site est limitée à 25 km/h.

Les véhicules sortant du site n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur la RD 811. Si nécessaire, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions du code de la voirie routière.

ARTICLE 3.1.4 Émissions et envols de poussières

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières, en particulier celles dues au fonctionnement des installations de traitement de matériaux, et à la circulation des véhicules dans l'enceinte de la carrière.

Des dispositifs efficaces de limitation des émissions de poussières sont mis en place en tout point susceptible d'en être à l'origine.

L'entretien de l'installation est assuré périodiquement afin d'éviter l'accumulation de poussières.

CHAPITRE 3.2 Contrôle des rejets de poussières

ARTICLE 3.2.1 Surveillance des émissions de poussières

Dès la première année d'exploitation, un réseau approprié de mesures de retombées de poussières dans l'environnement est mis en place selon des modalités fixées en accord avec l'inspection des installations classées.

Des relevés des retombées de poussières dans l'environnement sont effectués trimestriellement et transmis à l'inspection des installations classées. Cette périodicité pourra être annuelle, si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses trimestrielles sont inférieurs ou égaux à la valeur de 500 mg/m²/jour.

Par la suite, si un résultat excède la valeur de 500 mg/m²/jour, et sauf situation exceptionnelle, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant quatre campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions. En cas de dépassement, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien ou de travaux sur les bacs de décantation, au minimum un mois à l'avance et dans les plus brefs délais de tout dysfonctionnement ou incident susceptibles de porter atteinte à la ressource en eaux ou aux milieux aquatiques.

CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau

ARTICLE 4.1.1 Prélèvement dans le réseau d'alimentation d'eau potable (AEP)

Les besoins en eau pour les usages sanitaires (toilettes, douches) et la consommation humaine sont satisfaits par le réseau d'alimentation en eau potable qui dessert les bureaux et les locaux sociaux (canalisation d'eau potable présente le long du chemin Boule d'Espère à Nuzéjous). Les eaux domestiques sont évacuées et contrôlées périodiquement conformément aux règlements en vigueur.

CHAPITRE 4.2 Collecte des eaux pluviales

ARTICLE 4.2.1

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter que les eaux pluviales extérieures au site ne se déversent dans la carrière et dans les installations. Si nécessaire, des dispositifs sont aménagés en périphérie du périmètre d'exploitation.

Les banquettes et le carreau sont aménagés de manière à pouvoir recueillir les eaux de pluie et les diriger vers les bassins de décantation ; les bassins doivent être dimensionnés de manière à pouvoir traiter des événements pluvieux de fréquence décennale.

CHAPITRE 4.3 Types d'effluents et leur gestion

ARTICLE 4.3.1 Gestion des eaux pluviales

Les eaux de pluie recueillies sur le carreau de la carrière, n'étant pas en contact avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou avec des fumées industrielles, sont considérées comme non polluées. Les eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures sont considérées comme des eaux pluviales non polluées.

Les eaux de pluie recueillies sur le carreau de la carrière en zone d'Espère, sont conduites vers le fond de fouille et alimentent le bassin de décantation de la zone d'Espère.

Selon les phases d'exploitation, le périmètre de la zone dispose *a minima* des volumes de rétention de l'ordre de :

Phase d'exploitation	Bassin B1	Bassin B2	Bassin B3	Bassin B4	Bassin B5
1	300 m ³	300 m ³	250 m ³	700 m ³	800 m ³
2		600 m ³	250 m ³	700 m ³	1 500 m ³
3		600 m ³	250 m ³	700 m ³	2 500 m ³
4			800 m ³	700 m ³	2 500 m ³
5 et 6				1 500 m ³	2 500 m ³

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment que la capacité du dispositif de collecte des eaux est suffisamment dimensionnée par rapport à la zone d'exploitation.

L'exploitant procède à un contrôle régulier des dispositifs de décantation, en particulier après chaque épisode pluvieux intense, de façon à vérifier leur bon état. Un curage des sédiments de l'ensemble des bassins de décantation est opéré régulièrement afin de conserver un volume de rétention suffisant. Les matériaux de curage sont recyclés dans le cadre de la remise en état. L'ensemble des opérations effectuées sur les dispositifs de rétention sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection.

Les merlons périphériques, mis en place lors de l'exploitation, sont entretenus et remodelés en tant que de besoin et notamment après des épisodes pluvieux.

ARTICLE 4.3.2 Suivi analytique des eaux de ruissellement

L'exploitant met en place une consigne permettant de vérifier la qualité des eaux de ruissellement et le bon fonctionnement des bassins de décantation.

Un suivi qualitatif annuel des eaux superficielles est réalisé par le biais d'analyses effectuées sur les paramètres suivants :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l,
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

Les prélèvements sont effectués selon une fréquence au moins annuelle au niveau des bassins de décantation en exploitation.

Ce suivi est réalisé en période d'étiage. Les résultats de ces analyses et les commentaires associés sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.

Toute analyse révélant une teneur de l'eau en hydrocarbures totaux supérieure à 10 mg/l doit être portée sans délai à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toute pollution accidentelle d'un bassin de décantation/infiltration et les mesures adoptées pour éviter la contamination des eaux souterraines doivent être portées sans délai à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

En fonctionnement normal l'exploitation de la carrière ne rejette pas d'eau dans le milieu extérieur. En situation exceptionnelle, les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les valeurs limites des paramètres décrits ci-dessus.

ARTICLE 4.3.3 Eaux de lavage des engins

Les engins sont lavés sur une aire étanche ; les eaux de nettoyage sont collectées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

ARTICLE 4.3.4 Eaux de procédé

Il n'y a pas d'eaux de procédé liées aux installations de traitement des matériaux.

ARTICLE 4.3.5 Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5 - Déchets

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion

ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

En priorité, il appartient à l'exploitant de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

L'exploitant met en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

L'exploitant s'assure que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

L'exploitant organise le transport des déchets et le limite en distance et en volume selon un principe de proximité.

ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

ARTICLE 5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Tout brûlage de déchet est interdit sur site.

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 Transports

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 Gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière

ARTICLE 5.2.1 Plan de gestion

L'exploitant établit, avant le début d'exploitation, un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets (registre de suivi des volumes d'argiles stockés et de leur emplacement sur le site) ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

ARTICLE 5.2.2 Révision du plan

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les 5 ans et le cas échéant, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

ARTICLE 6.1.1 Aménagements

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'exploitant s'assure de l'efficacité des ralentisseurs de chutes et des cônes télescopiques dans les trémies de chargement des convois

ARTICLE 6.1.2 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.3 Véhicules et matériels

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques

ARTICLE 6.2.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 19 heures, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles

construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits LAeq à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
	Jour
En limite de propriété	70

Jour : 7 h à 19 h, sauf dimanches et jours fériés

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6.2.2 Contrôles des émissions sonores

Un contrôle des niveaux sonores, en période normale de fonctionnement des installations, est effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent dès la mise en service de l'exploitation, puis tous les trois ans. Si un non-respect des seuils réglementaires est mis en évidence lors de la première campagne, des mesures de protection complémentaires à la mise en place des merlons doivent être proposées.

Le contrôle est également effectué lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, à chaque changement notable de configuration et ensuite chaque fois que l'inspection des installations classées en fait la demande. Les résultats de ces contrôles assortis des commentaires éventuels sont transmis à l'inspection des installations classées.

La localisation des points de contrôle doit correspondre aux plans et indications prévus dans le dossier de demande d'autorisation. Toute modification doit préalablement être soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.3 Vibrations

ARTICLE 6.3.1 Valeurs limites

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Lors des tirs de mines, la vitesse particulière pondérée maximale admissible est fixée à 5 mm/s pour les constructions avoisinantes.

Cette vitesse s'obtient pour un signal mono fréquentiel en pondérant la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante résultant du tableau figurant à l'arrêté susvisé du 22 septembre 1994.

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité, ainsi que les sites et monuments remarquables.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

ARTICLE 6.3.2 Surveillance

L'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées et des niveaux de pression acoustique de crête lors de chaque tir, au niveau d'une ou plusieurs des habitations voisines, *a minima*, situées à proximité de la zone d'extraction,

Les résultats des mesures de vibration assortis des commentaires éventuels sont enregistrés informatiquement pour assurer le suivi des tirs de mines. Le document informatique doit contenir, pour chaque tir, les informations suivantes : date, charge unitaire (en kg), distance entre le tir et l'appareil de mesure (en m), la localisation de l'emplacement de mesure, la vitesse de vibration brute (en mm/s), la vitesse pondérée (en mm/s), la référence du capteur, le niveau de pression acoustique de crête associé (en dBL).

Date	Charge unitaire (en kg)	Distance en m)	Localisation	V brute (en mm/s)	V pondérée en (mm/s)	Référence capteur	Niveau (en dBL)
...

L'exploitant transmet annuellement le document informatique à l'inspection des installations classées.

En cas de besoin et selon son résultat, ce contrôle pourra être renforcé à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 - Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 7.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques

ARTICLE 7.2.1 Distances d'isolement

Les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre de l'exploitation, et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille de sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 7.2.2 Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière doit être contrôlé.

Les accès du site d'exploitation, doivent être fermés en dehors des périodes d'activité et l'interdiction de dépôts sauvages de matériaux à proximité des accès est matérialisée par des panneaux.

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point défini en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'accès à l'ensemble du périmètre de la carrière est interdit par une clôture efficace et artificielle ou tout autre dispositif reconnu équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations

ARTICLE 7.3.1 Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

ARTICLE 7.3.2 Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation en vigueur et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

CHAPITRE 7.4 Prévention des pollutions accidentelles

ARTICLE 7.4.1 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux polluées. Ces eaux sont ensuite récupérées dans la rétention qui piège les hydrocarbures et autres huiles de moteur présentes dans l'eau.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'exploitant surveille régulièrement le niveau au sein de la rétention et la fait vidanger en tant que de besoin. L'ensemble de ces opérations sont consignées dans un registre.

Pour les engins nécessitant un ravitaillement en bord à bord, l'opération est réalisée à partir d'un camion citerne muni d'une bâche étanche et d'un pistolet avec clapet anti-retour. Les engins sont tous équipés d'un kit anti-pollution à bord et les chauffeurs sont régulièrement formés à leur utilisation.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.4.2 Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.4.3 Règles de gestion des stockages en rétentions

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.4 Stockage sur les lieux d'emploi

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

ARTICLE 7.4.5 Transports - chargements - déchargements

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le ravitaillement et l'entretien des véhicules et engins de chantier est réalisé sur une aire étanche munie d'un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels, ou en utilisant tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes.

ARTICLE 7.4.6 Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

ARTICLE 7.4.7 Information des autorités sanitaires

En cas de déversement accidentel de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et souterraines, l'exploitant en informe, sans délai, la délégation territoriale du Lot de l'Agence Régionale de Santé et les maires des communes de Crayssac et Espère.

CHAPITRE 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

ARTICLE 7.5.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci et notamment de dispositifs de traitement de tout déversement de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et souterraines (réserve de sable ou matériau absorbant, kit de dépollution dans les engins et dans les ateliers...).

L'accessibilité au site est assurée en permanence pour les véhicules d'intervention des services d'incendie et de secours (largeur des voies, état du revêtement, zone de retournement...). Les voies d'accès disposent, notamment, d'une largeur minimale de 3 mètres possédant une force portante d'au moins 160 Kilo-Newton et elles sont libres de circulation sur une hauteur de 3,5 mètres évitant tout obstacle.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation.

ARTICLE 7.5.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température, notamment en période de gel.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services préfectoraux de la sécurité, du service départemental d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3 Protection incendie de l'établissement

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les accès aux différents chantiers sont desservis par des voies carrossables facilement accessibles aux engins routiers des sapeurs pompiers.

Un plan de localisation précis de la(les) réserve(s) incendie(s) indiquant les volumes d'eau permanents ainsi qu'une note sur les caractéristiques techniques des points d'eau d'incendie sont transmis au service départemental d'incendie et de secours du Lot et à la Défense Extérieure Contre l'Incendie de Crayssac.

La localisation de la (les) réserve(s) incendie(s) est mentionnée sur le plan à l'entrée du site et sur le plan transmis au service d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.5.4 Consignes de sécurité

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des services de secours sont affichés, bien en évidence et d'une façon indestructible, sur les infrastructures fixes mises en place et près des appareils téléphoniques.

Les agents sont formés régulièrement à la manipulation des extincteurs. Une sensibilisation à l'utilisation des bons agents extincteurs (notamment sur les incendies d'hydrocarbures) est réalisée.

Ces formations et sensibilisations sont formalisées et tracées.

TITRE 8 - Dégrogation aux mesures de protection de la faune et flore sauvage

ARTICLE 8.1.1 Nature de la dérogation

Une dérogation à la protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages, dont les listes sont fixées par arrêtés interministériels, est accordée à l'exploitant dans le cadre de l'exploitation de la carrière de Crayssac/Espère, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté portant sur les espèces protégées listées au chapitre 10.10, soit 45 espèces :

- Insecte (1 espèce) ;
- Reptiles (2 espèces) ;
- Amphibiens (3 espèces) ;
- Oiseaux (27 espèces) ;
- Chiroptères (12 espèces).

Cette dérogation est accordée à partir de la date de signature du présent arrêté et pour la période des travaux à l'intérieur de l'aire d'étude définie au chapitre 10.11, ainsi que pour la durée de mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement, de compensation et de suivi listées dans le présent arrêté. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de 5 ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant trois ans.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation, le cas échéant complété par les prescriptions des articles et annexes du présent arrêté.

Les travaux effectués pour cet aménagement doivent débuter hors période de reproduction de l'avifaune et hors période d'hivernation des amphibiens et reptiles (voir chapitre 10.12 - Mesure MR1).

ARTICLE 8.1.2 Les mesures d'évitement et de réduction

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces faunistiques protégées et plus largement sur le milieu naturel, l'exploitant et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction (ER) d'impacts suivantes, détaillées et cartographiées au chapitre 10.12 :

Mesure d'évitement	ME1 : Évitement de zones sensibles
Mesures de réduction	MR1 : Adaptation du calendrier de la phase de défrichage/décapage en fonction des sensibilités faunistiques
	MR2 : Limiter le développement d'espèces à caractère invasif
	MR3 : Gestion de l'habitat de l'Alyte accoucheur
	MR4 : Proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires
	MR5 : Conservation du bois mort
	MR6 : Réaménagement de la carrière
	MR7 : Déplacements d'amphibiens
	MR8 : Prise de précaution lors de l'abattage des arbres (chiroptères et espèces saproxyliques)

ARTICLE 8.1.3 Les mesures de compensation

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces faunistiques protégées et plus largement sur le milieu naturel, l'exploitant poursuit la mise en œuvre des mesures de compensation suivantes, détaillées au chapitre 10.13 :

Mesure compensatoire	MC1 : Restauration d'1 ha de pelouses sèches sur les communes de Crayssac et Espère
----------------------	---

ARTICLE 8.1.4 Les mesures d'accompagnement

Afin de garantir le succès des mesures environnementales et également afin de prendre en compte la biodiversité dans son ensemble, des mesures d'accompagnement, détaillées au chapitre 10.14 sont mises en place :

Mesures d'accompagnement	MA1 : Transplantation des Characées et des Potamots vers un bassin permanent
	MA2 : Gestion conservatoire des zones évitées
	MA3 : Pose de nichoirs à chiroptères

ARTICLE 8.1.5 Désignation d'un écologue

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et sur l'exploitation de la carrière, est désigné par l'exploitant, en tant que contrôle extérieur environnement, pour assurer le suivi écologique de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (chapitres 10.12, 10.13 et 10.14).

Cet écologue a également pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux ou les équipes de l'exploitant.

Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services compétents de l'État, dès sa désignation par l'exploitant, ainsi que le calendrier prévisible de début des opérations, *a minima* 15 jours avant leur démarrage.

L'exploitant doit apporter les informations nécessaires quant à la mise en place de ces mesures auprès des services de police de la nature et des services compétents de l'État.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

ARTICLE 8.1.6 Porter à connaissance

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par l'exploitant et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

ARTICLE 8.1.7 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer aux services compétents de l'État, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

TITRE 9 - Échéances

ARTICLE 9.1.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Le tableau ci-après reprend les diverses échéances du présent arrêté.

Article visé	Document à fournir	Échéance
Article 1.4.1	Récolement	6 mois maximum après la date de notification de l'arrêté d'autorisation
Article 1.6.3	Attestation de constitution de garanties financières	Dès réalisation des aménagements préliminaires
Article 1.6.3	Attestation de renouvellement et d'actualisation des garanties financières	Au minimum 6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement en cours
Article 1.7.2	Plan de bornage et aménagements préliminaires	Avant la mise en exploitation
Article 1.8.5	Suivi des mesures de réduction, d'accompagnement et de suivi	Annuel pendant 5 ans, puis tous les 5 ans
Article 1.11.3	Dossier de fin d'exploitation	Au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation
Article 1.13.1	Réunion de la commission locale de suivi	Au moins une fois par an
Article 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection
Article 2.6.2	Plan de suivi d'exploitation	Au minimum une fois par an
Article 3.2.1	Surveillance des émissions de poussières	Bilan annuel
Article 4.3.2	Contrôle de la qualité des eaux de ruissellement	Bilan annuel
Articles 5.2.1 et 5.2.2	Plan de gestion des déchets d'extraction	Avant la mise en exploitation. Révisé tous les 5 ans
Article 6.2.2	Mesures des émissions sonores dans l'environnement	À la mise en service, puis tous les 3 ans
Article 6.3.2	Mesures de vibrations	Lors de chaque tir de mines
Article 7.3.2	Vérification des installations électriques	Au minimum une fois par an
Article 7.5.3	Vérification des équipements de lutte contre l'incendie	Au moins une fois par an
Article 9.1.2.1	Bilans et rapport	Bilan annuel
Article 9.1.2.2	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

ARTICLE 9.1.2 Bilans périodiques

9.1.2.1 Rapport annuel

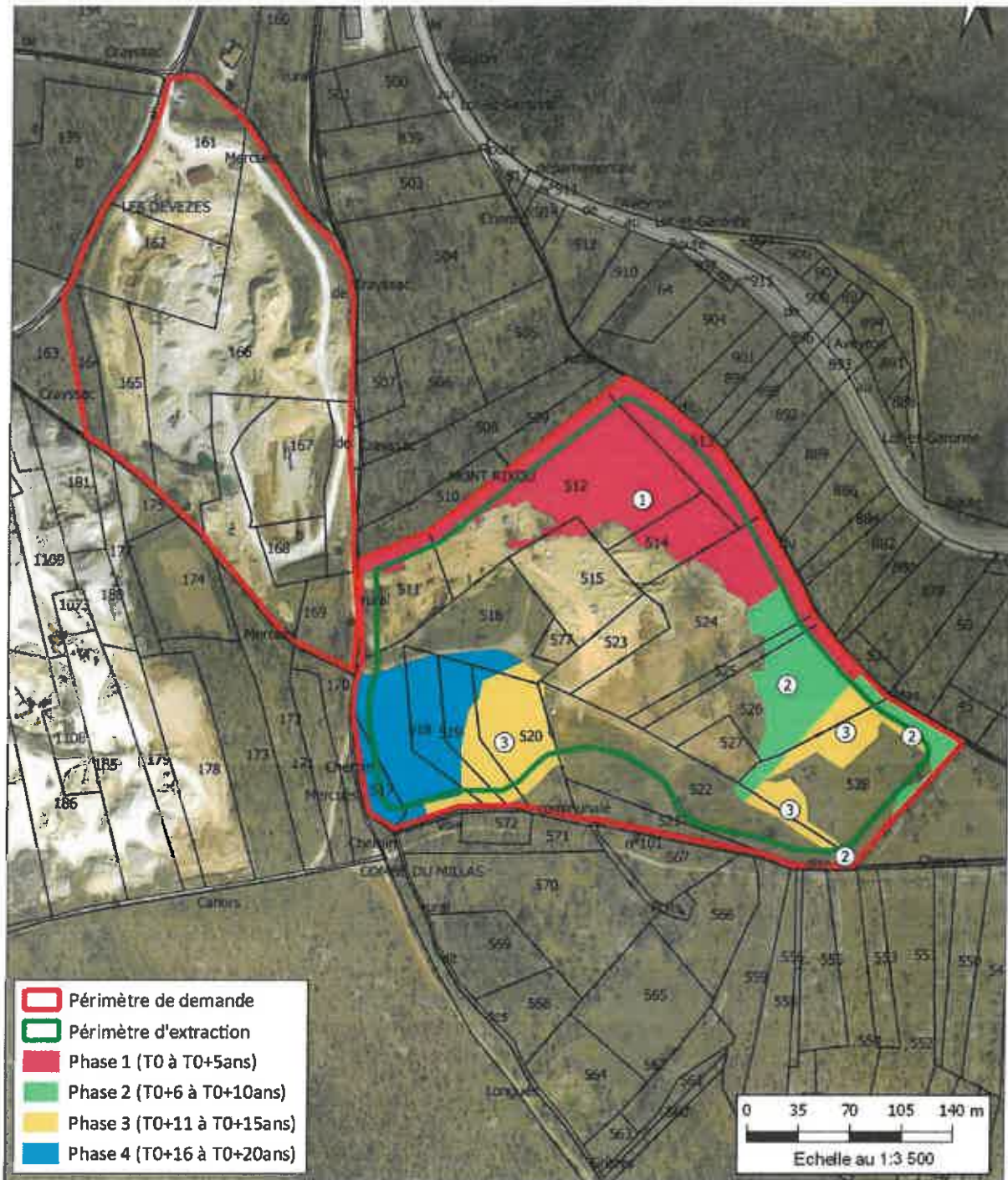
Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé aux membres de la commission locale de concertation et de suivi du site.

9.1.2.2 Déclaration GERP

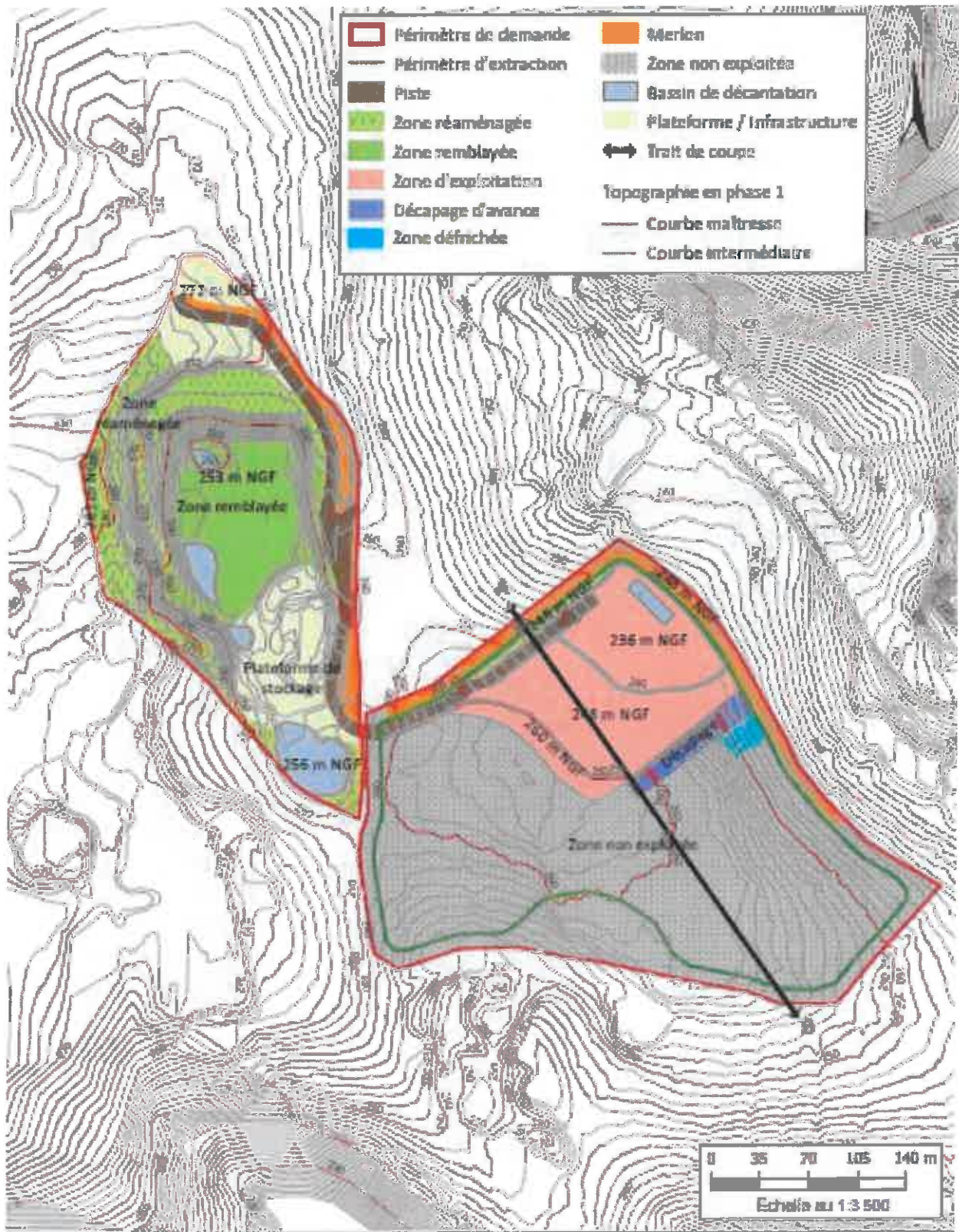
L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées l'ensemble de ses émissions polluantes et des déchets conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Il remplit également l'« enquête annuelle carrière ».

TITRE 10 - Documents annexés

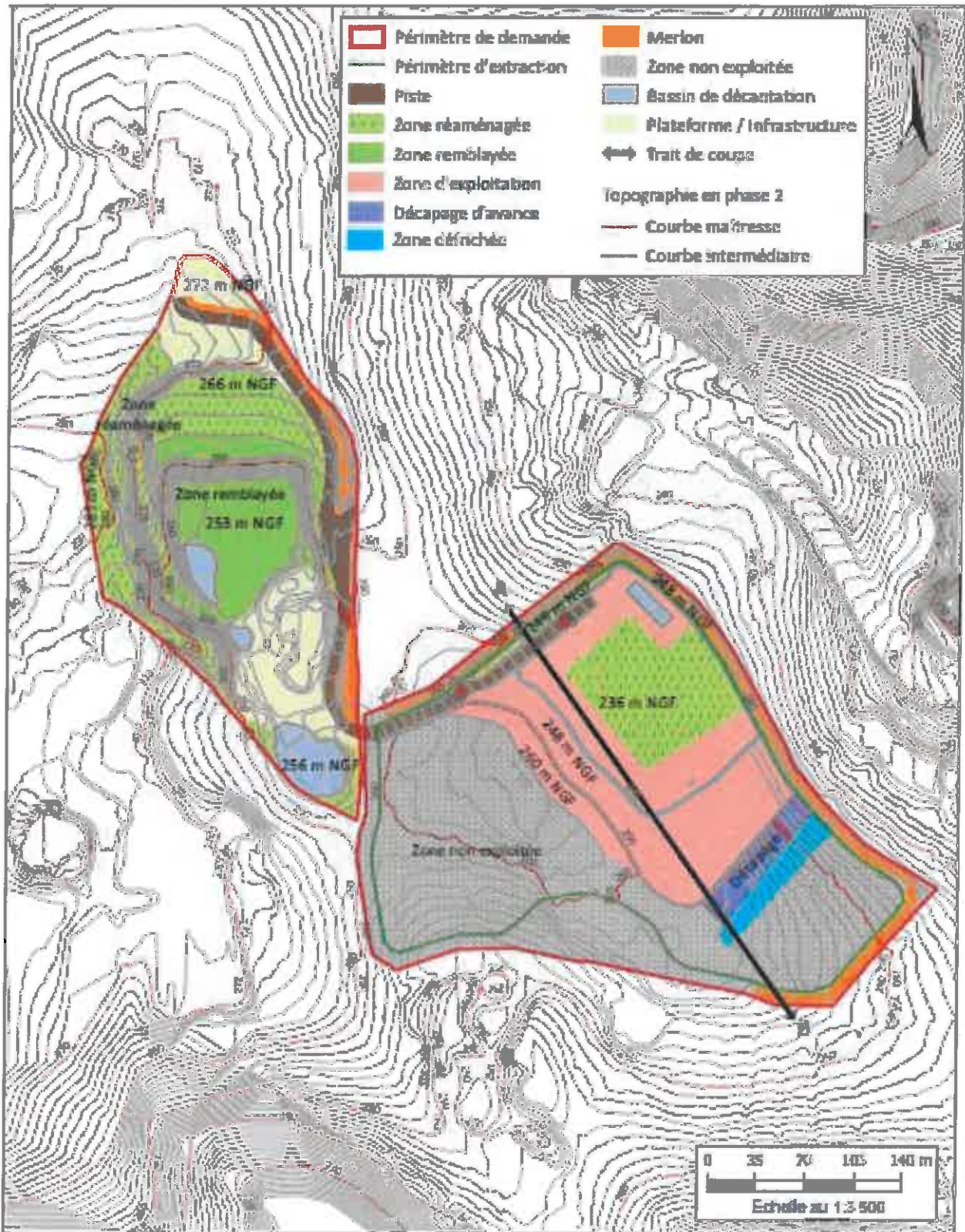
CHAPITRE 10.1 Plan de phasage du défrichement



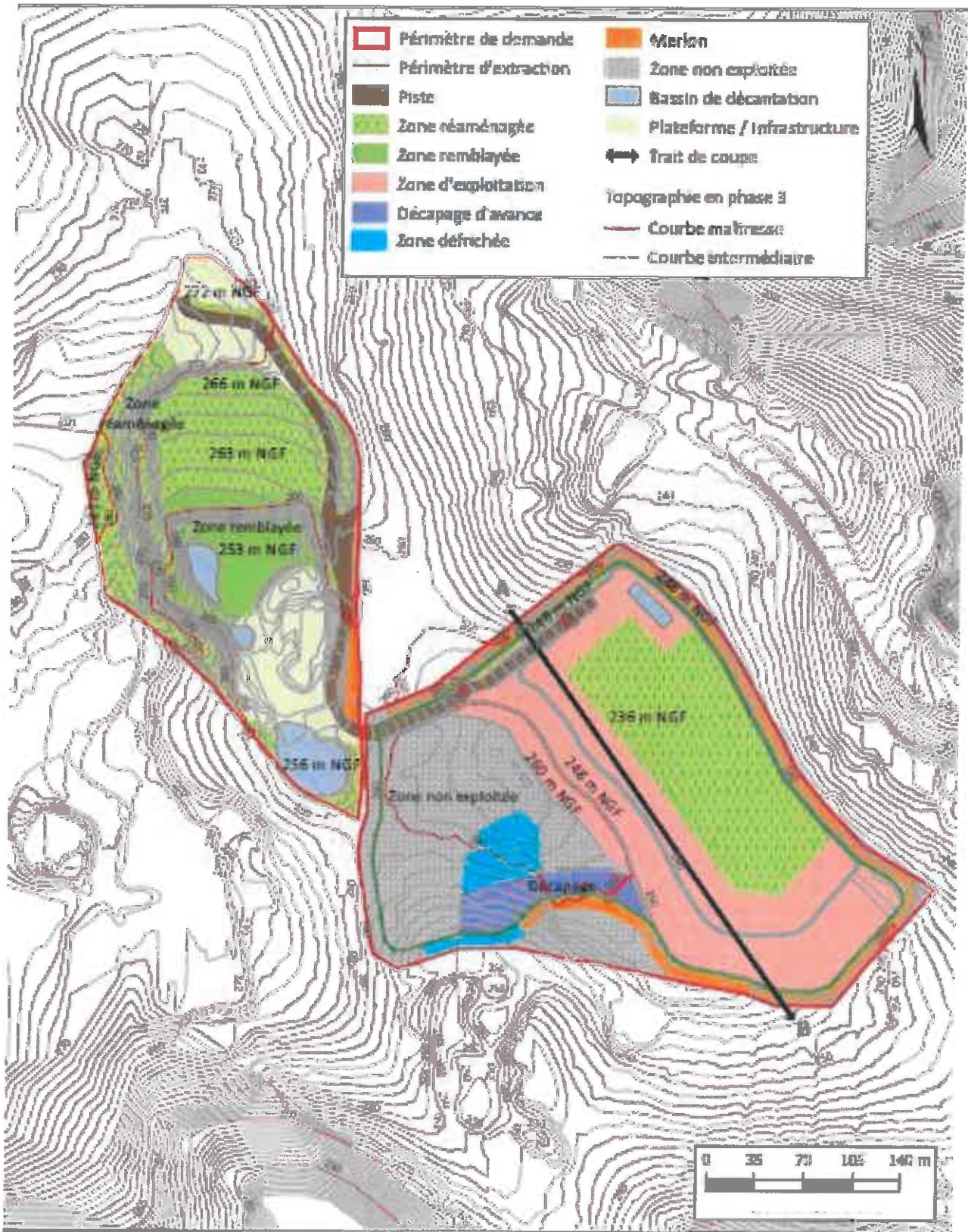
CHAPITRE 10.2 Plan de phasage de l'exploitation – Phase 1



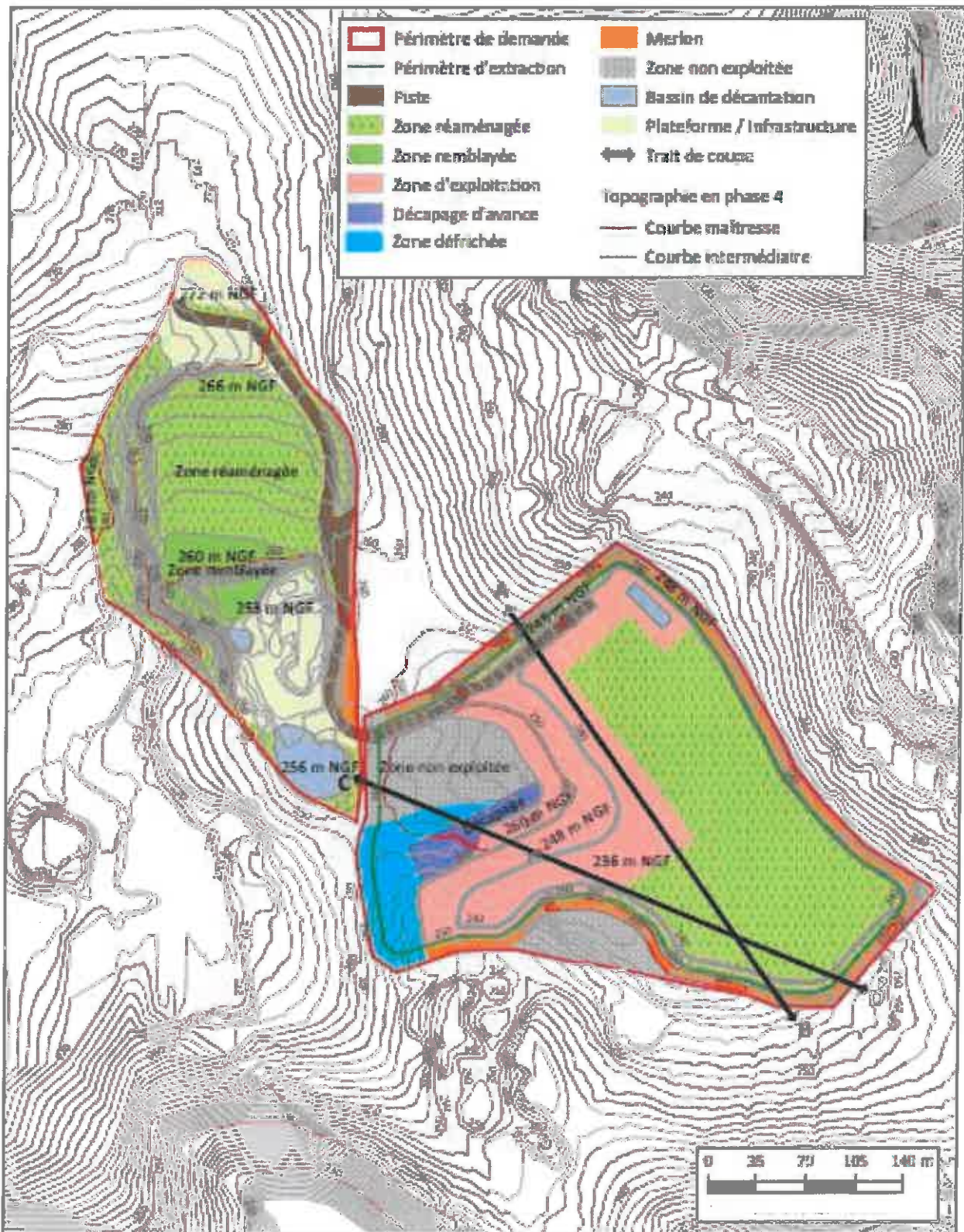
CHAPITRE 10.3 Plan de phasage de l'exploitation – Phase 2



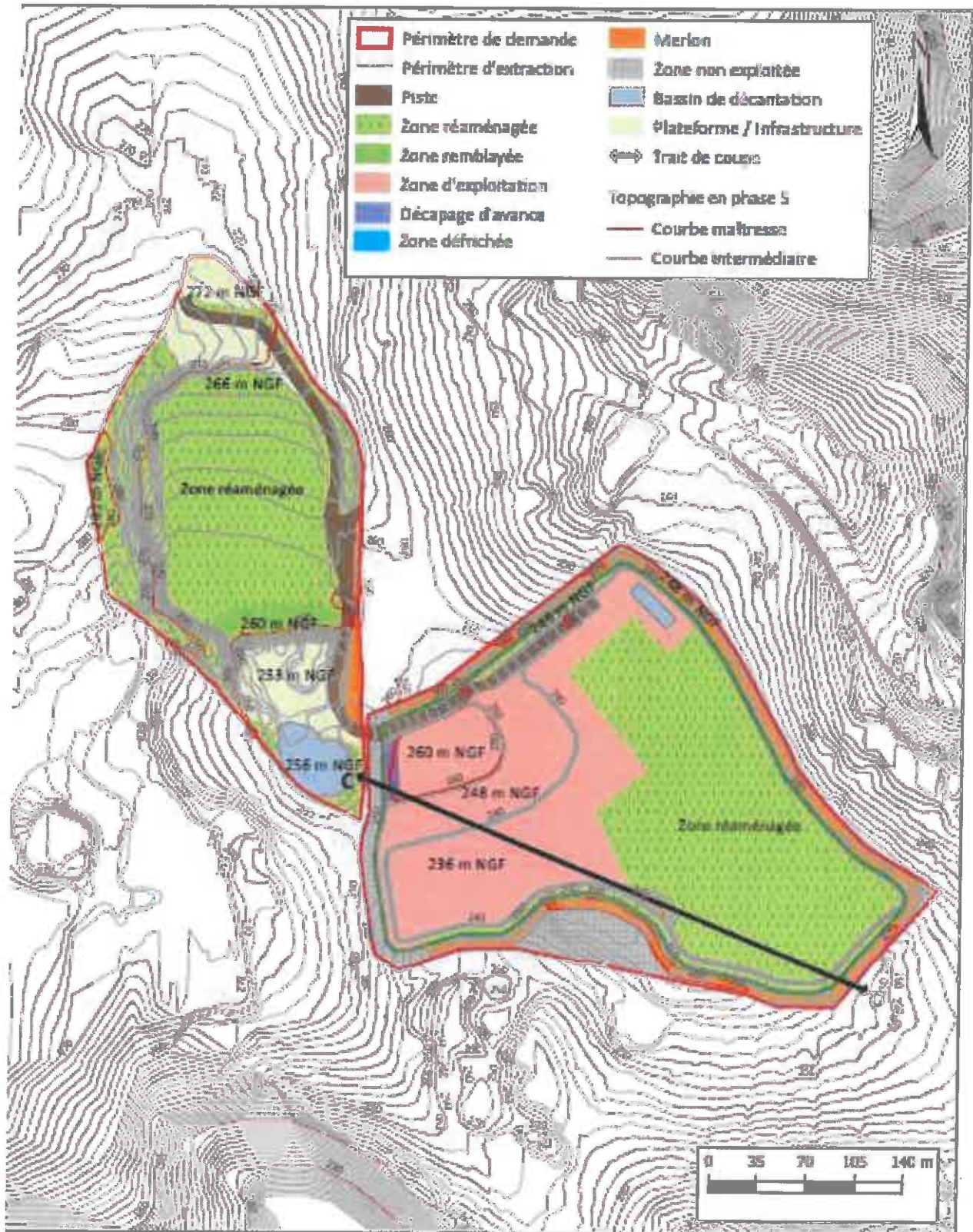
CHAPITRE 10.4 Plan de phasage de l'exploitation – Phase 3



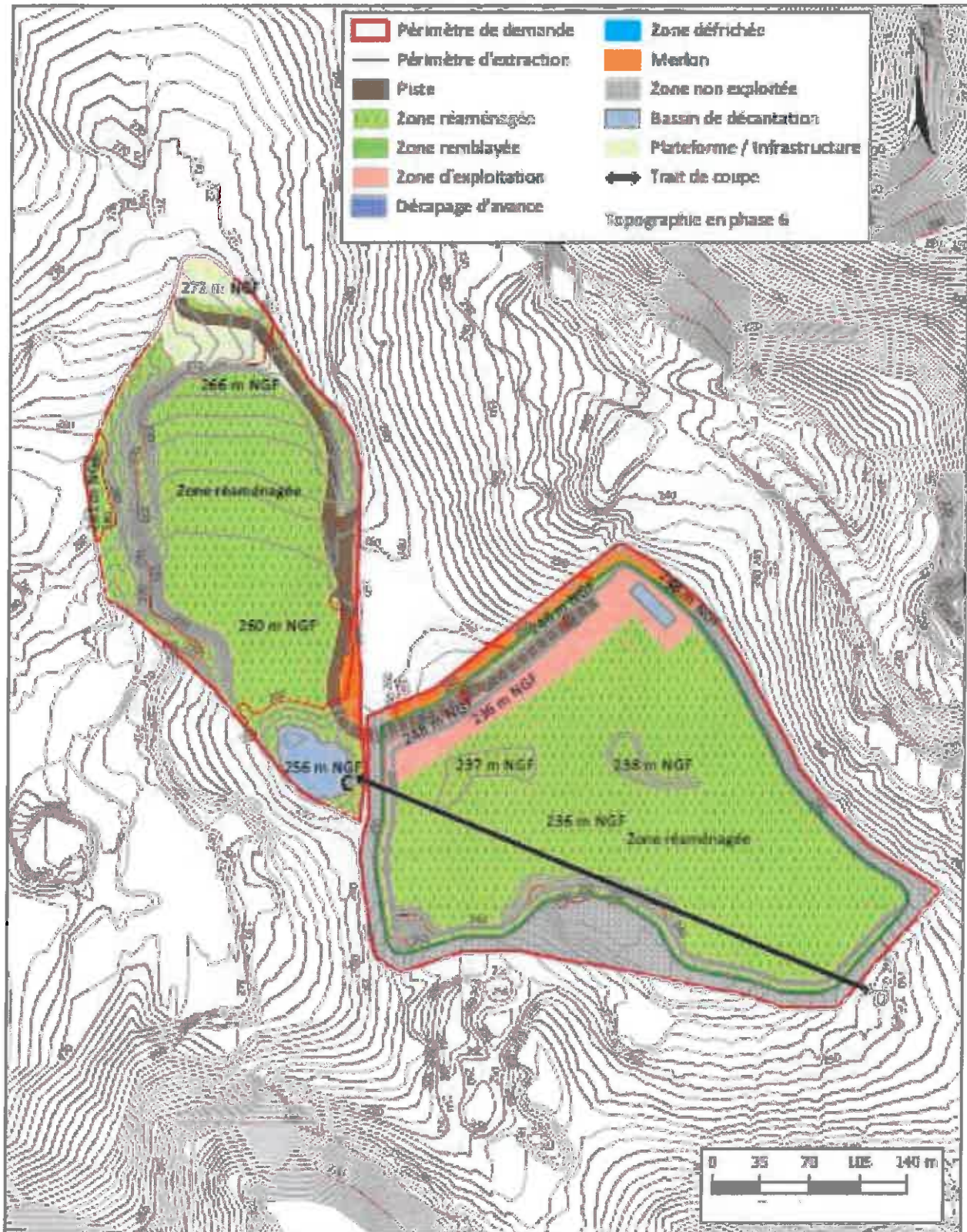
CHAPITRE 10.5 Plan de phasage de l'exploitation – Phase 4



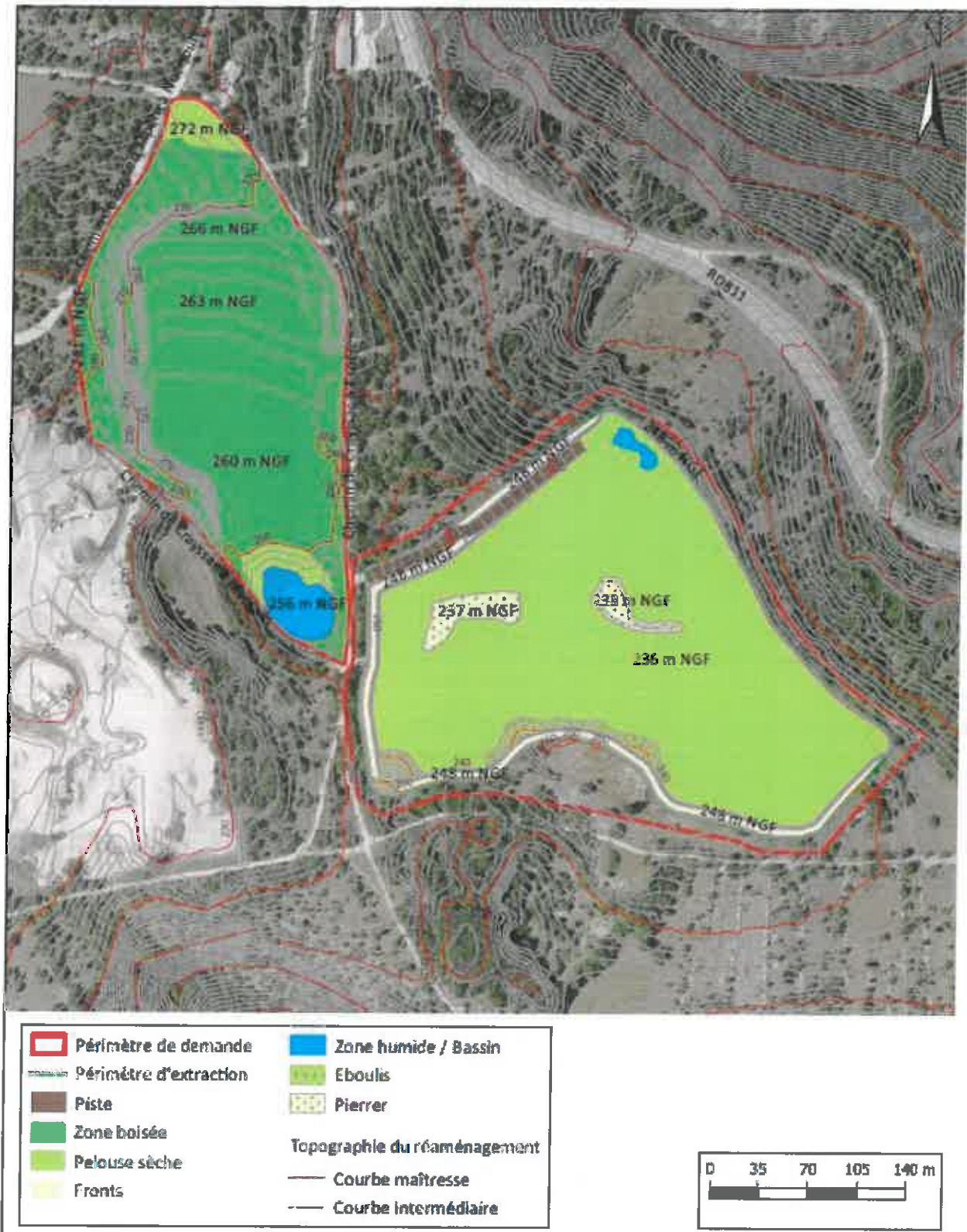
CHAPITRE 10.6 Plan de phasage de l'exploitation – Phase 5



CHAPITRE 10.7 Plan de phasage de l'exploitation – Phase 6



CHAPITRE 10.8 Plan de remise en état après exploitation



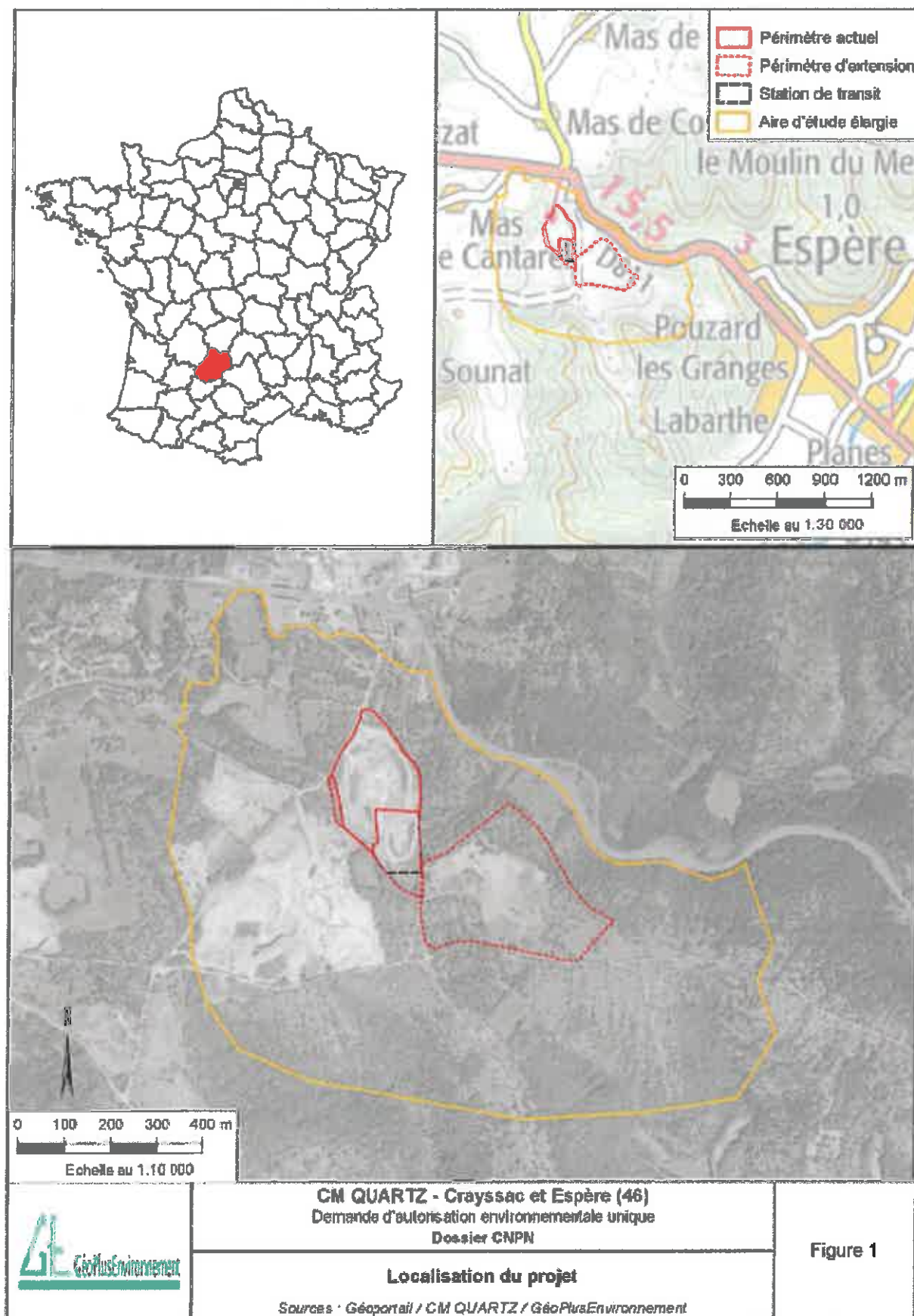
CHAPITRE 10.9 Situation parcellaire

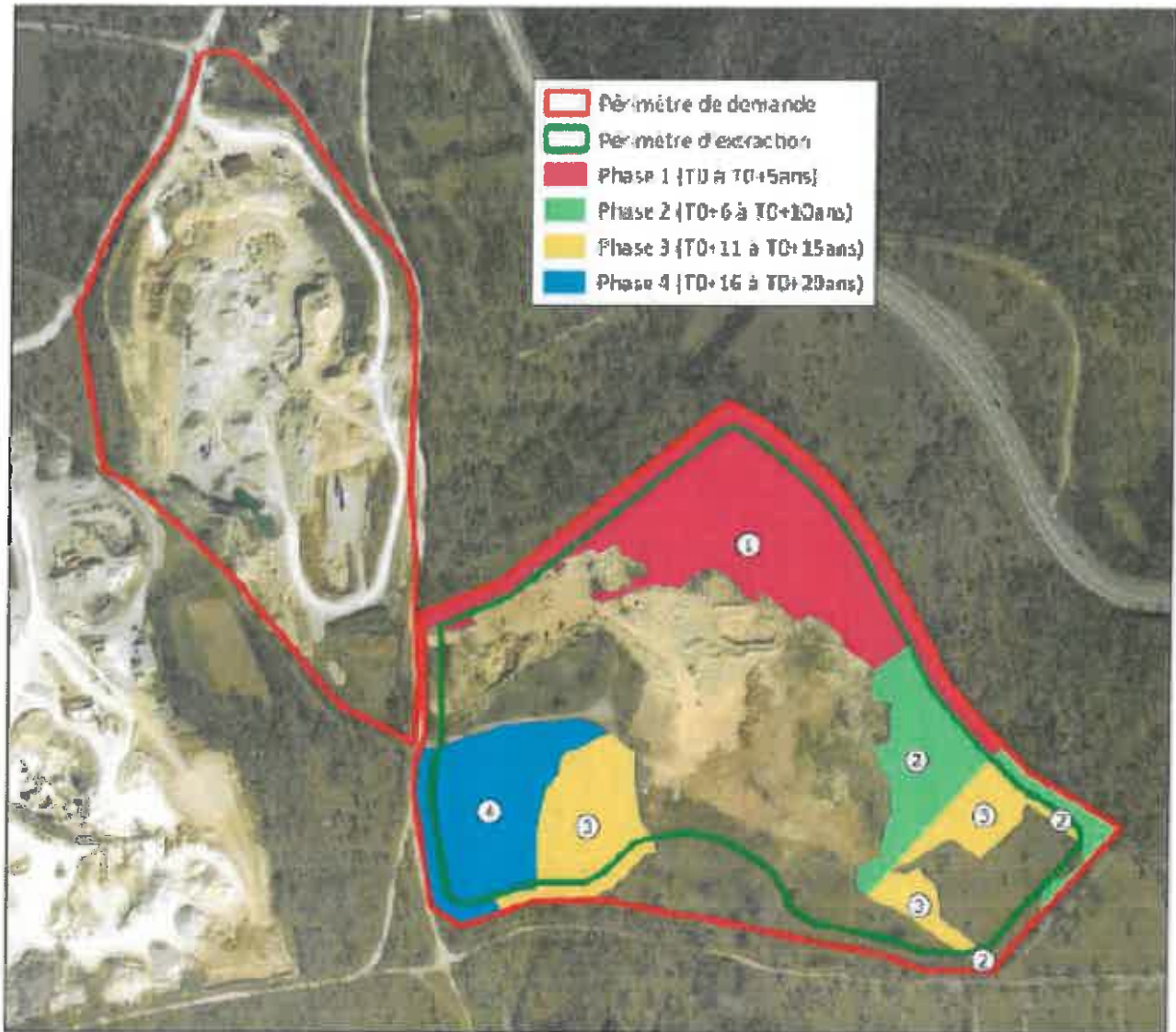
Commune	Section	Lieux-dits	N° de parcelle	Surface (m ²)
Crayssac	B	Les Devèzes	161	6 375
	B	Les Devèzes	162	5 660
	B	Les Devèzes	164	1 570
	B	Les Devèzes	165	3 650
	B	Les Devèzes	166	18 410
	B	Les Devèzes	167	4 735
	B	Les Devèzes	168	8 230
	B	Les Devèzes	169	2 090
Espère	C	Mont Rixou	511	3 545
	C	Mont Rixou	512	11 210
	C	Mont Rixou	513	3 180
	C	Mont Rixou	514	2 700
	C	Mont Rixou	515	4 280
	C	Mont Rixou	516	9 225
	C	Mont Rixou	517	1 040
	C	Mont Rixou	518	2 550
	C	Mont Rixou	519	2 110
	C	Mont Rixou	520	4 220
	C	Mont Rixou	521	1 640
	C	Mont Rixou	522	8 920
	C	Mont Rixou	523	2 170
	C	Mont Rixou	524	9 540
	C	Mont Rixou	525	1 349
	C	Mont Rixou	526	6 965
	C	Mont Rixou	527	1 325
	C	Mont Rixou	528	8 870
	C	Mont Rixou	577	530
	Surface totale			

CHAPITRE 10.10 Espèces concernées par la dérogation

Groupe taxonomique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
		Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle	Déplacement d'individus
Oiseaux	Cortège des semi-ouverts: Alouette lulu, Verdier d'Europe, Fauvette à tête noire, Troglodyte mignon, Bruant zizi, Hypolaïs polyglotte.		X	X	
	Cortège des milieux boisés: Mésange bleue, Mésange noire, Gobemouche gris, Rougegorge familier, Mésange charbonnière, Pouillot véloce, Pic épeiche, Rossignol philomèle, Pic vert, Sittelle torchepot, Pinson des arbres, Coucou gris, Mésange à longue queue, Grimpereau des jardins, Buse variable, Epervier d'Europe		X	X	
	Non résidents : Milan noir, Hirondelle rustique, Rougequeue noir, Faucon crécerelle, Bergeronnette grise			X	
Reptiles	Lézard des murailles, Lézard vert		X	X	X
Amphibiens	Rainette méridionale			X	
	Alyte accoucheur, Triton palmé		X	X	X
Chiroptères	Barbastelle, Vespère de Savi, Noctule de leisler, Pipistrelle de Nathusius, Sérotine commune		X	X	X
	Rhinolophe euryale, Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe, Molosse de Cestoni, Oreillard gris, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle commune			X	
Insectes	Grand Capricorne		X	X	X

CHAPITRE 10.11 Localisation du périmètre de la dérogation





	<p>devront faire état de la mise en défens. Il comprendra entre autre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une cartographie des zones balisées - une évaluation de leur efficacité - les corrections apportées lorsque cela se sera avéré nécessaire et les dates des constatations et dates des corrections - une conclusion quant à ce suivi 	
--	--	--

Mesures de réduction		
<p>MR1</p> <p>Adaptation du calendrier des travaux</p>	<p>Période de sensibilité des groupes d'espèces :</p>	<p>Un rapport sera communiqué à la DREAL et à l'AFB à chaque fin d'opération.</p> <p>Autorisation des travaux de :</p>

		<ul style="list-style-type: none"> • Débroussaillage/Défrichement → entre le 1 octobre et le 30 novembre • Toutes interventions dans les habitats naturels humides → entre le 1 octobre et le 31 janvier <p>Rapport de suivi Le rapport de suivi fera état des dates de la réalisation des travaux de défrichage/débroussaillage et d'interventions en milieux humides La DREAL et l'AFB devront être informés des dates de début et de fin d'opération.</p>	
MR2	<p>Limiter le développement d'espèces exotiques envahissantes</p>	<p>Objectif <i>Il s'agira de supprimer manuellement ou mécaniquement toutes les espèces envahissantes connues pour éviter une banalisation de la végétation se développant dans les zones dégradées et perturbées de la carrière, notamment au niveau des zones de stockage.</i></p> <p>Au sein du périmètre d'exploitation (renouvellement et exploitation) ainsi que dans les zones d'évitement et de compensation une surveillance et une gestion de la flore exotique envahissante sera mise en place.</p> <p>Certaines zones déjà identifiées feront l'objet d'une gestion et d'une surveillance accrue. (Cependant de nouvelles zones pourront être identifiées lors du suivi et une gestion pourra être proposée en fonction des enjeux définis)</p> <p>Pour les espèces exotiques envahissantes de flore détectées, il sera procédé à leur destruction par des moyens appropriés et à l'évacuation des résidus.</p> <p>La liste des espèces et les moyens de lutte détaillés sur le site internet que le Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées leur a dédié (http://pee.cbnpnp.fr) devront être consultés et utilisés.</p> <p>Moyens Un écologue aura pour mission d'effectuer le suivi et la cartographie de ces espèces (ainsi que de sa mise à jour).</p>	<p>Durant toute la phase d'exploitation + 5 ans</p>

	<p>De plus, cet écologue veillera à ce que les points suivants soient bien pris en compte lors de l'exploitation de la carrière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sensibilisation (présentation en salle et sortie d'identification sur le terrain) du personnel sera réalisée en amont, - identification, par l'écologue et le personnel de la carrière formé, des secteurs au niveau desquels des espèces invasives se développent, - mise à disposition du personnel de la carrière du « Guide d'identification et de gestion des espèces végétales exotiques envahissantes sur les chantiers de travaux public » réalisé par le MNHN, GRDF, la FNIP et ENGIE Lab CRIGEN. - ensauvagement (avec des espèces locales de prairie) des talus sous leur forme définitive. 	
	<p>Protocole</p> <p>Parmi les mesures de gestion préconisées, on peut citer l'arrachage (en saison hivernale) des plants identifiés. Plus efficace et plus précis pour les jeunes stades et les petites surfaces nouvellement infestées, l'arrachage manuel sera privilégié et préféré aux moyens de lutte mécanique (par exemple flocage). Pour les plants plus évolués, un écorçage ou une coupe des individus est conseillé en fonction des espèces concernées. Dans tous les cas une coupe des inflorescences doit être réalisée dès le mois de mars afin de réduire la colonisation de l'espèce. Les déchets verts issus de cette gestion feront par la suite l'objet d'une exportation ex situ vers un centre de gestion agréé.</p>	<p>Dans les 6 mois après la signature de l'arrêté</p>
	<p>Un protocole de gestion devra être communiqué à la DREAL et à l'AFB dans les 6 mois suivant la signature de l'AR. Ce protocole devra également faire mention du calendrier des opérations et du suivi.</p> <p>Rapport de suivi</p> <p>Le rapport de suivi fera état des actions menées sur les espèces exotiques envahissantes. Il comportera à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une cartographie afin d'apprécier l'état d'avancement de cette mesure. - un point sur toutes les actions menées - un point sur les résultats obtenus - une conclusion quant à ces résultats 	<p>Gestion de l'habitat de</p>
<p>MR3</p>	<p>Objetif :</p>	

<p>L'Alye accoucheur</p>	<p>L'objectif de cette mesure est de conserver tout au long de l'exploitation de la carrière, un habitat favorable à la reproduction de la population locale d'Alyes accoucheurs.</p> <p>Cette mesure consiste à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aménager dans les secteurs exploités mais les moins perturbés, de légères dépressions d'une profondeur de 20 à 50 cm, temporairement en eau, dotées d'un fond au moins en partie pierreux (conservation d'un milieu pionnier favorable). L'écologue en charge du suivi sera sur place pour valider l'emplacement de ces dépressions. - combler les points d'eau actuels de la carrière progressivement du Nord vers le Sud du site, afin de repousser progressivement la population d'Alye accoucheur vers un bassin définitif qui sera créé en tout début d'exploitation au Sud de la carrière, en dehors de la zone de circulation des engins de chantier (minimisation du risque d'écrasement). <p>Dans tous les cas, aucune intervention sur ces habitats (points d'eau) ne sera effectuée pendant la période de reproduction des amphibiens pionniers (de février à septembre).</p> <p>Un affichage et une rubalise sera posée autour des zones en eaux pendant les périodes d'intervention d'intervention. La rubalise devra être perméable aux amphibiens.</p> <p>De plus, la création d'ombrières supplémentaires doit être évitée grâce à une gestion rigoureuse des eaux et à un entretien régulier des pistes. L'écologue en charge du suivi veillera à la bonne mise en œuvre de cette disposition.</p> <p>La DREAL et l'AFB devront être informés des dates de début et de fin d'opération(T0).</p> <p>Une fois l'opération réalisée (T0), l'écologue devra effectuer un suivi des amphibiens au rythme de T0, T+1, T+2, T+3, T+4, T+5, puis tous les 5 ans jusqu'à 5 ans après la fermeture de la carrière.</p> <p>Ces rapports seront communiqués à la DREAL et à l'AFB.</p> <p>Rapport à suivre</p> <p>En fonction du phasage des travaux, le rapport de suivi devra comprendre une cartographie localisant les secteurs favorables à la mise en place des dépressions inondées. Ce rapport mentionnera également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le phasage exact du comblement nord/sud des points d'eau
--------------------------	--

		<ul style="list-style-type: none"> - les difficultés rencontrées - le protocole de suivi des amphibiens et les résultats obtenus - une conclusion sur ce suivi 		
MR4	Proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires	L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien de la végétation, ou pour tout autre usage ainsi que pour la suppression des espèces végétales indésirables, est à proscrire.	Pendant toute la phase d'exploitation et les 5 années suivantes	
MR5 Liée à MS1	Conservation et déplacement du bois mort	<p>Lors de la phase de défrichage, le bois mort des vieux arbres sera conservé et déplacé, afin de permettre aux éventuels insectes saproxylophages (Grand capricorne...) présents de terminer leur cycle de développement.</p> <p>La coupe des vieux arbres et le déplacement du bois mort se feront entre les mois d'octobre et novembre afin d'éviter la période de présence des chiroptères et la période de ponte des insectes saproxyliques.</p> <p>Les troncs seront débités le moins possible (juste assez pour être transportables), afin de minimiser le risque de destruction de larves d'insectes saproxyliques.</p> <p>Le bois sera disposé en tas à proximité de la dépression humide au Sud-Est du site, où il pourra aussi servir de lieu d'hivernage pour les reptiles et amphibiens.</p> <p>La DREAL et l'AFB devront être informées des dates de début et de fin d'opération.</p> <p>Un rapport sera communiqué à la DREAL et à l'AFB à la fin de l'opération (T0).</p> <p>Une fois l'opération réalisée (T0), l'écologue devra effectuer un suivi de ces bois morts au rythme de T0, T+1, T+2, T+3, T+4, T+5, puis tous les 5 ans jusqu'à 5 ans après la fermeture de la carrière.</p> <p>Ces suivis seront rapportés à la DREAL et à l'AFB l'année de leur exécution.</p> <p>Rapport de suivi</p> <p>Le rapport de suivi devra comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une cartographie de l'emplacement des bois morts, - le protocole de suivi, - une évaluation de la mesure. 	Entre les mois d'octobre et novembre	

MR6	Réaménagement de la carrière	<p>1. Reboisement progressif Objectif : <i>Cette partie reboisée sera favorable à l'enfance, aux insectes saproxyliques, aux Reptiles, au Triton palmé et aux Chiroptères.</i></p> <p>Le défrichement interviendra entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre automne et sera progressif, tout au long de l'avancement de l'exploitation.</p> <p>La zone de carrière actuelle est vouée à être remblayée et boisée. Le reboisement sera donc coordonné au défrichement comme illustré dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="632 622 874 1621"> <thead> <tr> <th>Phase</th> <th>Année</th> <th>Surface à défricher</th> <th>Surface reboisée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Phase 1</td> <td>T0 à T0+5 ans</td> <td>≈ 1,7 ha</td> <td>≈ 1,4 ha</td> </tr> <tr> <td>Phase 2</td> <td>T0+5 à T0+10 ans</td> <td>≈ 0,6 ha</td> <td>≈ 0,2 ha</td> </tr> <tr> <td>Phase 3</td> <td>T0+11 à T0+15 ans</td> <td>≈ 0,9 ha</td> <td>≈ 0,6 ha</td> </tr> <tr> <td>Phase 4</td> <td>T0+16 à T0+20 ans</td> <td>≈ 0,6 ha</td> <td>≈ 0,4 ha</td> </tr> <tr> <td>Phase 5</td> <td>T0+21 à T0+25 ans</td> <td>-</td> <td>≈ 0,6 ha</td> </tr> <tr> <td>Phase 6</td> <td>T0+26 à T0+30 ans</td> <td>-</td> <td>≈ 1,0 ha</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>30 ans</td> <td>≈ 4,0 ha</td> <td>≈ 4,2 ha</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le reboisement sera effectué avec des espèces locales (Chêne pubescent, Erable de Montpellier, Ailier torminal...) afin d'obtenir un boisement similaire à ceux présents en périphérie de site.</p> <p>Gestion Pas de gestion particulière, en effet, l'objectif est de maintenir ces boisements (pas de suppression du bois mort).</p> <p>Au sein du secteur reboisé, des zones de pelouse seront entretenues afin d'obtenir un sous-bois herbacé.</p> <p>2. Pelouses sèches Objectif :</p>	Phase	Année	Surface à défricher	Surface reboisée	Phase 1	T0 à T0+5 ans	≈ 1,7 ha	≈ 1,4 ha	Phase 2	T0+5 à T0+10 ans	≈ 0,6 ha	≈ 0,2 ha	Phase 3	T0+11 à T0+15 ans	≈ 0,9 ha	≈ 0,6 ha	Phase 4	T0+16 à T0+20 ans	≈ 0,6 ha	≈ 0,4 ha	Phase 5	T0+21 à T0+25 ans	-	≈ 0,6 ha	Phase 6	T0+26 à T0+30 ans	-	≈ 1,0 ha	Total	30 ans	≈ 4,0 ha	≈ 4,2 ha	Création et gestion conservatoire durant la phase d'exploitation poursuivie de 5 ans.
Phase	Année	Surface à défricher	Surface reboisée																																
Phase 1	T0 à T0+5 ans	≈ 1,7 ha	≈ 1,4 ha																																
Phase 2	T0+5 à T0+10 ans	≈ 0,6 ha	≈ 0,2 ha																																
Phase 3	T0+11 à T0+15 ans	≈ 0,9 ha	≈ 0,6 ha																																
Phase 4	T0+16 à T0+20 ans	≈ 0,6 ha	≈ 0,4 ha																																
Phase 5	T0+21 à T0+25 ans	-	≈ 0,6 ha																																
Phase 6	T0+26 à T0+30 ans	-	≈ 1,0 ha																																
Total	30 ans	≈ 4,0 ha	≈ 4,2 ha																																

Création d'une zone de chasse pour les chiroptères et de chasse et d'alimentation et de repes pour l'araignée

Le réaménagement de la carrière prévoit également la mise en place d'une pelouse sèche ainsi que des pionniers accompagnés de point d'eau de faible profondeur (20 à 50 cm).

La partie Est de la carrière pourra être recolonisée naturellement par une végétation de pelouse sèche, ou réensemencée via le fauchage d'une zone de pelouse sèche en bon état de conservation avec exportation des résidus de fâche sur le site à revégétaliser.

Gestion

L'entretien des pelouses sèches, potentiellement sujettes à l'embroussaillage, pourra se faire par pâturage ou fauchage. Cependant ces activités, si leurs modalités ne sont pas adaptées au milieu peuvent entraîner un enrichissement ou un sur-pâturage du sol (pâturage) nocif pour la biodiversité des pelouses sèches. Les modalités suivantes seront donc respectées :

- Si la solution du pâturage est choisie, ce dernier doit s'effectuer uniquement sur une courte période en fin de printemps et de façon extensive (pas de chargement trop important).
- Si la fauche est préférée, elle devra se faire avec export de la matière fauchée. En effet, cette matière organique laissée sur place viendrait enrichir le sol et modifierait donc ses propriétés, le rendant moins favorable à l'implantation des espèces de pelouses sèches.

Ces 2 modalités d'entretien pourront être utilisées sur ce site.

Cependant, quelques buissons devront être conservés dans les zones rudérales et de

pelouses sèches afin de favoriser la nidification de l'Alouette Lulu, ainsi que des autres espèces dépendant de ces habitats (Fauvette à tête noire, Bruants...).

3. Milieux humides

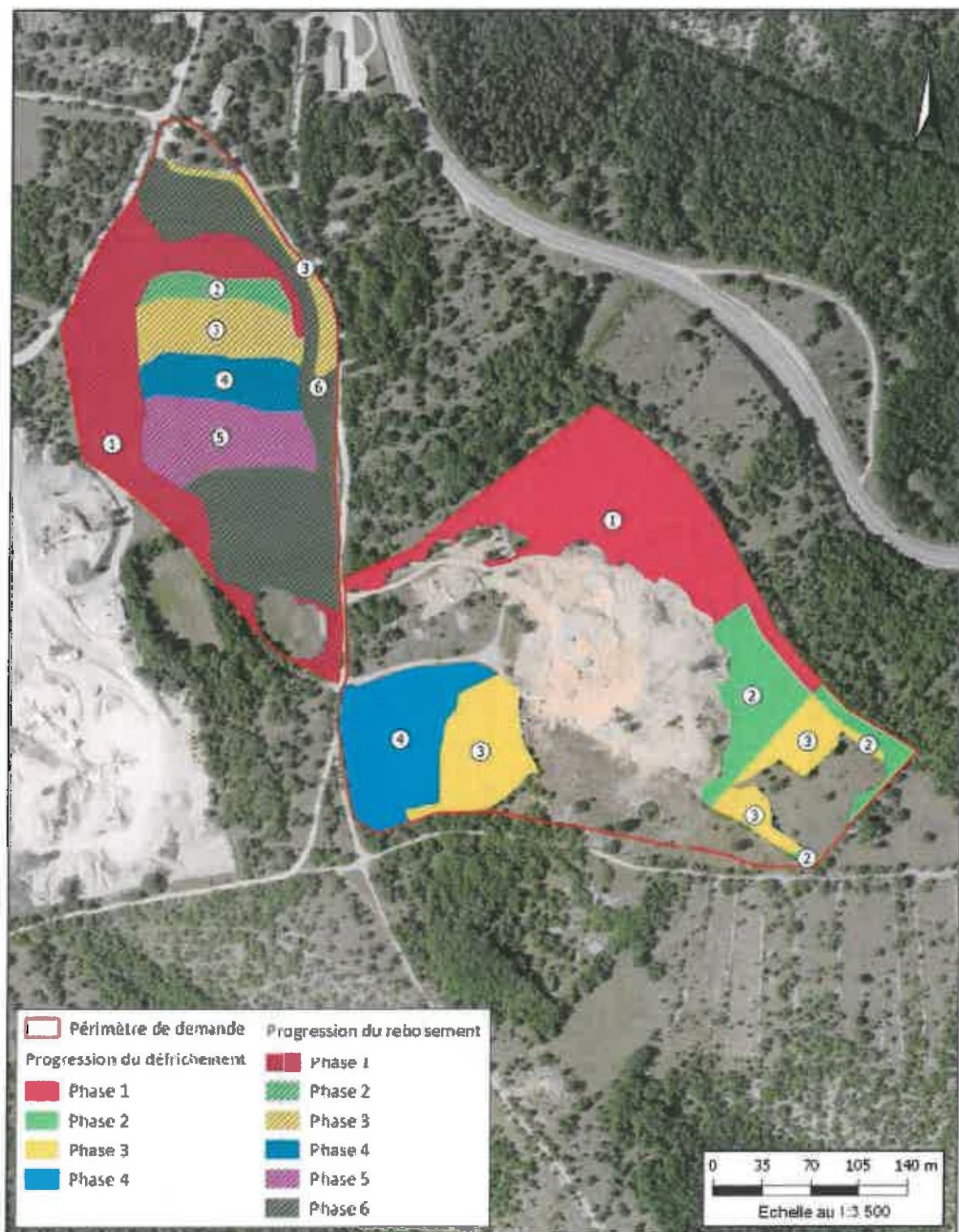
Au niveau des milieux humides, la gestion consistera en une surveillance et une suppression des espèces de flore invasives.

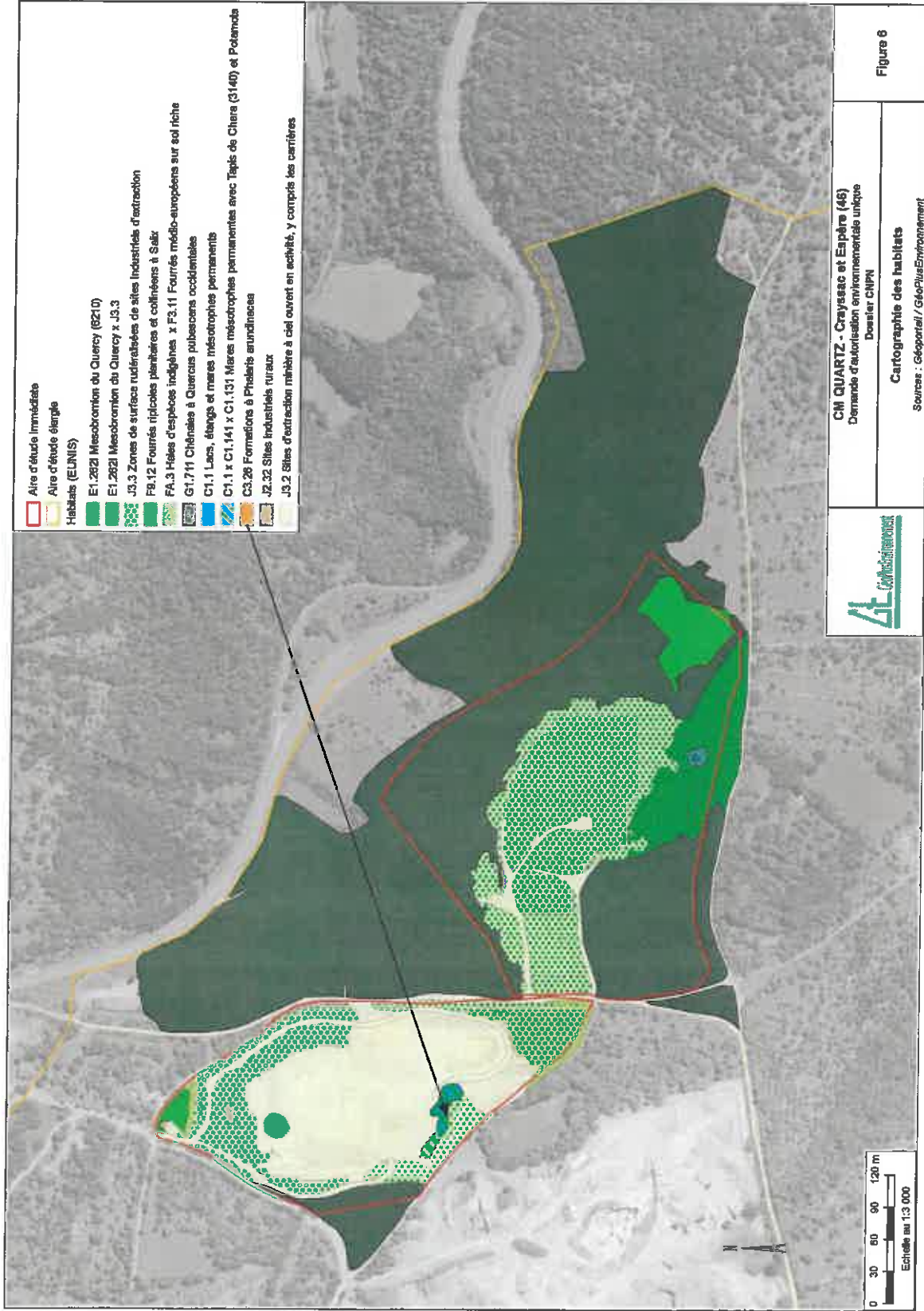
Le bassin au Sud de la zone de renouvellement deviendra moins favorable à l'Alyce accoucheur qui est une espèce de milieux pionniers. Le fond et les berges de ce bassin devront donc comporter des zones pierreuses, afin de conserver un habitat pionnier favorable à l'Alyce.

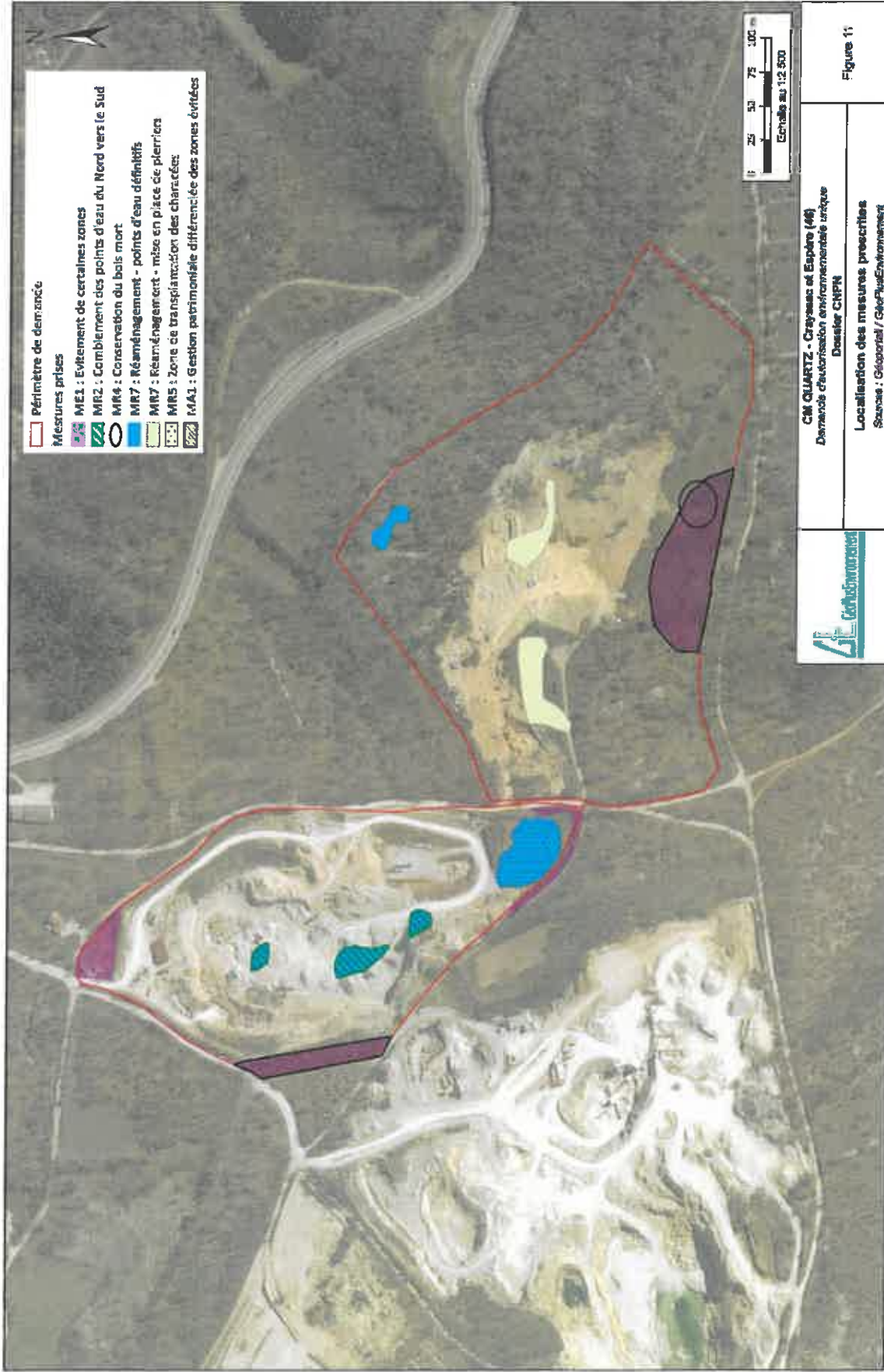
	<p>Le réaménagement de la carrière inclura la conservation de points d'eau de faible profondeur (environ 20 à 50 cm) à proximité de prairies favorables au maintien de la population d'Alyte accoucheur du site après l'exploitation.</p> <p>Quelques tas de bois seront conservés en bordure des différents points d'eau afin de servir d'abris, voire de zones d'envolage) aux amphibiens et reptiles du site.</p> <p>4. Bilan</p> <p>Ainsi, les surfaces réaménagées seront de l'ordre de :</p> <table border="1" data-bbox="544 1198 730 1637"> <thead> <tr> <th>Milieux naturels</th> <th>Surface</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Boisement</td> <td>4,2 ha</td> </tr> <tr> <td>Milieu ouvert</td> <td>6 ha</td> </tr> <tr> <td>Zones en eau (bassin/mare)</td> <td>2500 m²</td> </tr> </tbody> </table>	Milieux naturels	Surface	Boisement	4,2 ha	Milieu ouvert	6 ha	Zones en eau (bassin/mare)	2500 m ²	
Milieux naturels	Surface									
Boisement	4,2 ha									
Milieu ouvert	6 ha									
Zones en eau (bassin/mare)	2500 m ²									
	<p>La DREAL et l'AFB devront être informées des dates de début et de fin de chaque opération (reboisement, pelouse sèche, zone humide).</p> <p>Un rapport sera communiqué à la DREAL et à l'AFB à la fin de chaque opération (T0).</p> <p>Une fois chaque opération réalisée (T0), l'écologue devra effectuer un suivi au rythme de T0, T+1, T+2, T+3, T+4, T+5, puis tous les 5 ans jusqu'à 5 ans après la fermeture de la carrière.</p> <p>Ces suivis seront rapportés à la DREAL et à l'AFB l'année de leur exécution.</p> <p>Rapport de suivi</p> <p>Le rapport de suivi apportera les éléments nécessaires à l'appréciation de l'efficacité des mesures de réaménagement. Ce rapport devra être conclusif et comprendra à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le protocole de suivi - une cartographie des habitats - une cartographie des espèces inventoriées - une cartographie des corridors à une échelle locale - une évaluation de la mesure 									
MR7	<p>Tout déplacement d'amphibiens qui s'avérerait nécessaire devra être réalisé par un écologue muni des autorisations nécessaires. Il les déplacera sur une ou des zones favorables</p>									

		<p>préalablement identifiées et viables.</p> <p>Les manipulations d'individus seront réduites au maximum et le protocole d'hygiène SHF sera respecté afin de limiter la dissémination de champignons pathogènes causant notamment la Chytridiomycose.</p> <p>Chaque sauvegarde fera l'objet d'un compte-rendu qui consignera les espèces récupérées, le nombre d'individus, le stade de développement, le sexe si identifiable et le lieu de relâché.</p>	
MRS	Prise de précaution lors de l'abatage des arbres (chiroptères et espèces saproxyliques)	<p>Tout au long du passage de défrichement, préalablement à chaque campagne de défrichement, chaque zone à défricher fera l'objet d'une prospection par l'écologue en charge du suivi afin d'effectuer un marquage des arbres qui pourraient constituer un gîte potentiel pour les chiroptères, ainsi que ceux portant des traces d'occupation d'espèces saproxyliques.</p> <p>L'occupation de ces arbres par les chiroptères sera ensuite vérifiée, si besoin à l'aide d'un endoscope, avant l'abatage.</p> <p>Dans le cas où la présence de chiroptères est avérée au niveau d'une cavité, cette dernière sera comblée par un matériau solide 1 heure après l'envol du dernier chiroptère l'occupant.</p> <p>Le bois des arbres dont l'occupation par une espèce saproxylique serait avérée fera en priorité l'objet de la mesure MRS.</p> <p>La DREAL et l'AFB devront être informées des dates de début et de fin de l'opération. Un rapport sera communiqué à la DREAL et à l'AFB à la fin l'opération.</p> <p>Rapport à suivre</p> <p>Le rapport de suivi apportera les éléments nécessaires à l'appréciation de l'efficacité de la mesure. Ce rapport devra être concis et comprendra à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le protocole - une cartographie des arbres identifiés potentiellement intéressants pour les chiroptères et les espèces saproxyliques - une évaluation de la mesure 	Période d'abatage entre le 1 octobre et le 30 novembre












Phasage du défrichement et du reboisement

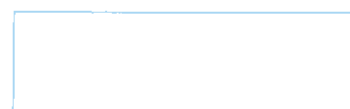








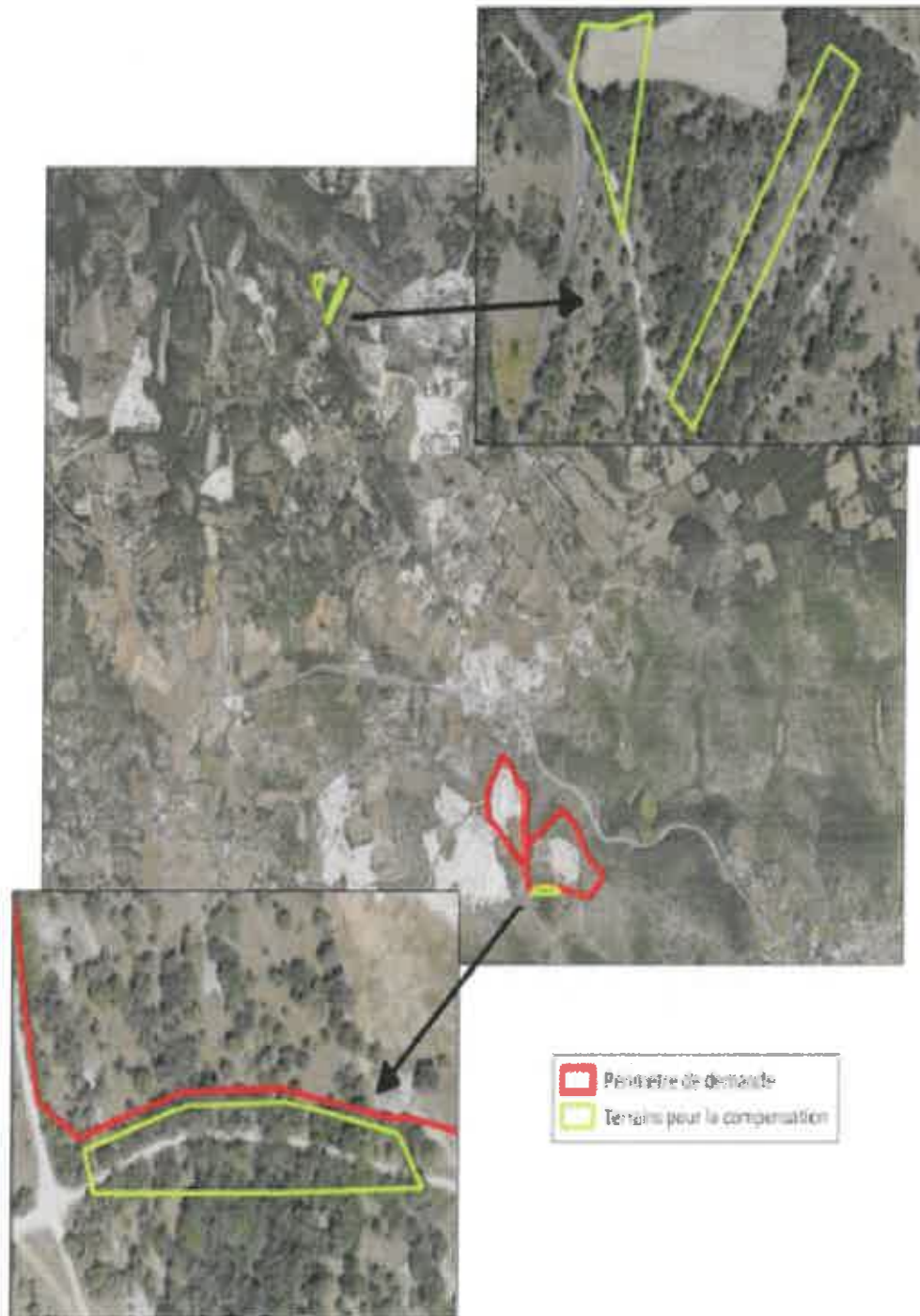
	Périmètre de demande		Zone humide / Bassin
	Périmètre d'extraction		Eboulis
	Piste		Pierrer
	Zone boisée	Topographie du réaménagement	
	Prairie		Courbe maîtresse
	Fronts		Courbe intermédiaire



CHAPITRE 10.13 Mesures de compensation et cartographies associées

Numéro et nom de la mesures	Description	Calendrier de réalisation																						
<p>MC1 Préservation et gestion conservatoire d'1ha de pelouse calcaire sur les commune de Crayssac et Espère</p>	<p>Les parcelles compensatoires, dont le pétitionnaire en est le propriétaire, se trouvent sur les communes de Crayssac et Espère et représentent une surface totale d'environ 1 ha :</p> <table border="1" data-bbox="327 443 1228 645"> <thead> <tr> <th>Commune</th> <th>Lieu-dit</th> <th>Parcelles</th> <th>Surface m²</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="3">Crayssac</td> <td rowspan="3">Pech de Blanchard</td> <td>A147</td> <td>2 860</td> </tr> <tr> <td>A156</td> <td>2 915</td> </tr> <tr> <td>A157</td> <td>1 205</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Espère</td> <td rowspan="2">Combe du Millas</td> <td>C571</td> <td>2 230</td> </tr> <tr> <td>C572</td> <td>1 060</td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="text-align: center;">Total</td> <td>10 270</td> </tr> </tbody> </table> <p>Des actions de restauration sont définies sur l'hectare compensatoire selon le type d'habitat naturel rencontré.</p> <p>• Pelouses sèches L'entretien des pelouses sèches, potentiellement sujettes à l'embroussaillage, pourra se faire par pâturage ou fauchage. Cependant ces activités, si leurs modalités ne sont pas adaptées au milieu peuvent entraîner un enrichissement ou un sur-piétinement du sol (pâturage) nocifs pour la biodiversité des pelouses sèches. Les modalités suivantes seront donc respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☛ Si la solution du pâturage est choisie, ce dernier doit s'effectuer uniquement sur une courte période en fin de printemps et de façon extensive (pas de chargement trop important). ☛ Si la fauche est préférée, elle devra se faire avec export de la matière fauchée. En effet, cette matière organique laissée sur place viendrait enrichir le sol et modifierait donc ses propriétés, le rendant moins favorable à l'implantation des espèces de pelouses sèches que l'on souhaite favoriser. <p>• Boisements Pas de gestion particulière, en effet, l'objectif est de maintenir ces boisements (pas de suppression du bois mort etc.). Cependant, une surveillance des espèces invasives sera réalisée par CM Quartz, tout comme l'entretien des zones de pelouses au sein du secteur reboisé notamment afin d'entretenir un sousbois herbacé.</p> <p>• Milieux humides Surveillance et suppression des espèces de flore invasives uniquement.</p> <p>La DREAL et l'AFB devront être informées des dates de début d'opération.</p> <p>L'écologue devra effectuer un suivi de la mesure compensatoire à T0, T+1, T+2, T+3, T+4, T+5, puis tous les 5 ans jusqu'à 5 ans après la fermeture de la carrière. Ces suivis seront rapportés à la DREAL et à l'AFB l'année de leur exécution.</p> <p>Rapport de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - le protocole de suivi - une cartographie des habitats - une cartographie des espèces inventoriées - une cartographie des corridors à une échelle locale - une évaluation de la mesure 	Commune	Lieu-dit	Parcelles	Surface m ²	Crayssac	Pech de Blanchard	A147	2 860	A156	2 915	A157	1 205	Espère	Combe du Millas	C571	2 230	C572	1 060	Total			10 270	<p>Un plan de gestion global devra être soumis à validation de la DREAL Occitanie dans les 12 mois suivant l'obtention de l'arrêté d'autorisation.</p> <p>La gestion conservatoire des milieux compensatoires commencera dès la validation du plan de gestion.</p> <p>Par période de 5 ans, le plan de gestion sera réévalué et soumis à validation de la DREAL Occitanie si de nouvelles propositions de gestion étaient mentionnées.</p> <p>Durée de la gestion conservatoire : 35 ans</p>
Commune	Lieu-dit	Parcelles	Surface m ²																					
Crayssac	Pech de Blanchard	A147	2 860																					
		A156	2 915																					
		A157	1 205																					
Espère	Combe du Millas	C571	2 230																					
		C572	1 060																					
Total			10 270																					

Zones compensatoires



CHAPITRE 10.14 Mesures d'accompagnement et cartographies associées

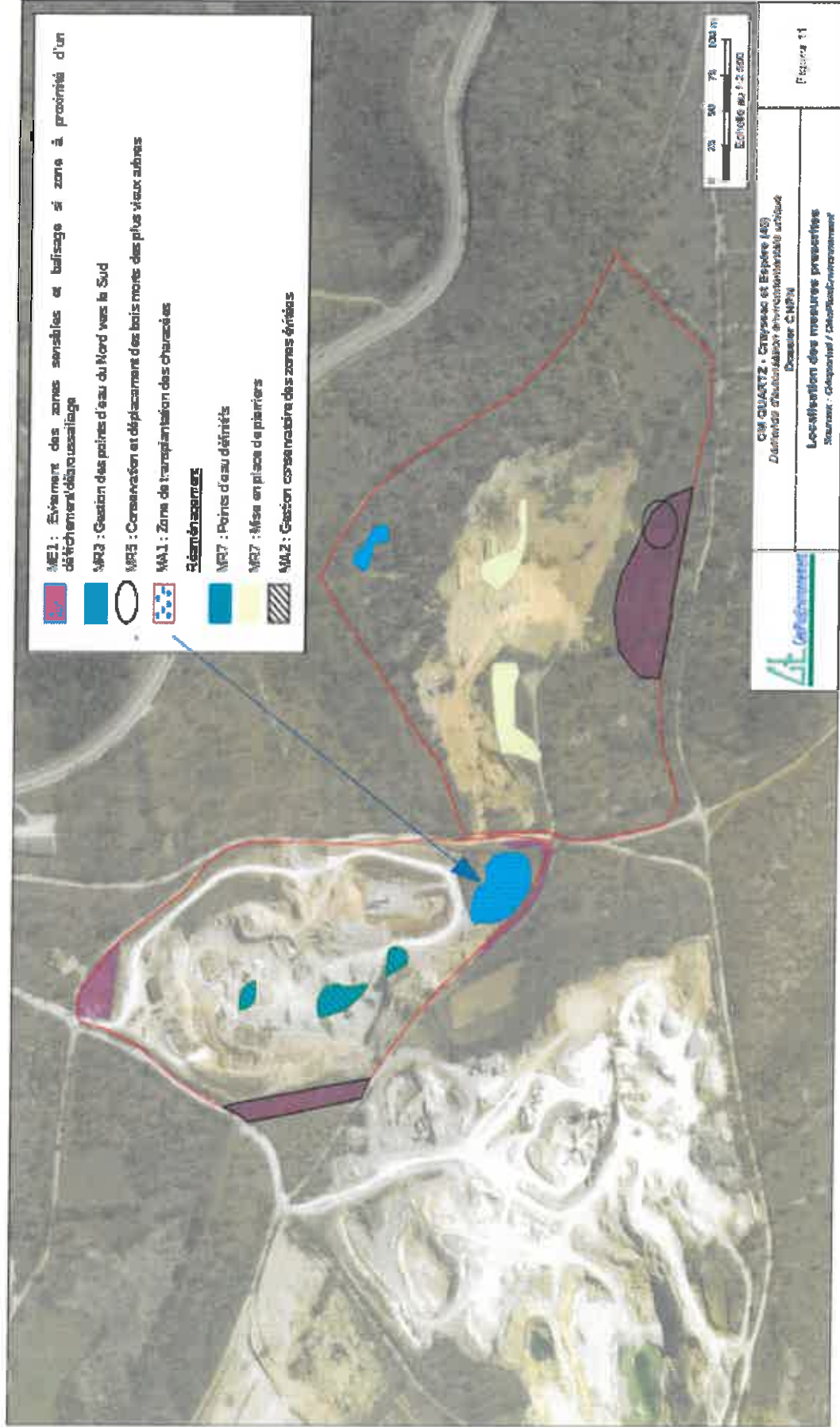
Mesures d'accompagnement

Mesures d'accompagnement			
MA1	<p>Transplantation des Characées et des Potamots vers un bassin permanent</p>	<p>Une partie du substrat présent au fond du point d'eau comportant l'habitat d'intérêt communautaire 3140 sera prélevée avant son comblement, à l'aide d'une pelle mécanique et sera redéposée au fond du bassin permanent créé au Sud de la carrière dans le cadre de son réaménagement coordonné. Cette opération permettra de transférer la banque de graines du bassin remblayé vers le nouveau bassin, et donc d'y implanter les characées caractéristiques de l'habitat 3140, ainsi que les Potamots déterminants ZNIEFF.</p> <p>La DREAL et l'AFB devront être informées des dates de début et de fin de l'opération. Un rapport sera communiqué à la DREAL et à l'AFB à la fin de l'opération (T0). Une fois l'opération réalisée (T0), l'écologue devra effectuer un suivi au rythme de T0, T+1, T+2, T+3, T+4, T+5, puis tous les 5 ans jusqu'à 5 ans après la fermeture de la carrière. Ces suivis seront rapportés à la DREAL et à l'AFB l'année de leur exécution.</p> <p>Rapport de suivi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le protocole de transplantation (T0) - le protocole de suivi - la date de la transplantation - une cartographie des habitats et des espèces inventoriées - une évaluation de la mesure 	<p>Avant le comblement du point d'eau</p>
MA2	<p>Gestion conservatoire des zones évitées</p>	<p>Les terrains concernés par la mesure d'évitement bénéficieront tout au long de l'exploitation, et 5 ans après la fin de la remise en état, d'une gestion conservatoire spécifique comme suit :</p> <p>➔ Pelouses sèches</p> <p>L'entretien des pelouses sèches, potentiellement sujettes à l'embroussaillage, pourra se faire par pâturage ou fauchage. Cependant ces activités, si leurs modalités ne sont pas adaptées au milieu peuvent entraîner un enrichissement ou un sur-piétinement du sol (pâturage) nocifs pour la biodiversité des pelouses sèches. Les</p>	<p>Un plan de gestion global devra être soumis à validation de la DREAL Occitanie dans les 12 mois suivant l'obtention de l'arrêté</p>

	<p>modalités suivantes seront donc respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si la solution du pâturage est choisie, ce dernier doit s'effectuer uniquement sur une courte période en fin de printemps et de façon extensive (pas de chargement trop important). • Si la fauche est préférée, elle devra se faire avec export de la matière organique laissée sur place viendrait enrichir le sol et modifierait donc ses propriétés, le rendant moins favorable à l'implantation des espèces de pelouses sèches que l'on souhaite favoriser. <p>Boisements Pas de gestion particulière, en effet, l'objectif est de maintenir ces boisements (pas de suppression du bois mort, etc.). Cependant, une surveillance des espèces invasives sera réalisée par CM Quartz, tout comme l'entretien des zones de pelouses au sein du secteur reboisé notamment afin d'entretenir un sous-bois herbacé.</p> <p>Milieux humides Surveillance et suppression des espèces de flore invasives uniquement. Si nécessaire, un entretien de la zone humide favorable au triton palmé (comprise dans la zone évitée au sud du périmètre d'extension de la carrière) afin d'éviter un comblement progressif. Un protocole devra être envoyé à la DREAL et à l'AFB pour validation avant tout travaux d'entretien.</p> <p>La DREAL et l'AFB devront être informées des dates de début d'opération.</p> <p>L'écologue devra effectuer un suivi de cette mesure à T0, T+1, T+2, T+3, T+4, T+5, puis tous les 5 ans jusqu'à 5 ans après la fermeture de la carrière. Ces suivis seront rapportés à la DREAL et à l'AFB l'année de leur exécution.</p> <p>Rapport de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - le protocole de suivi - une cartographie des habitats - une cartographie des espèces inventoriées - une cartographie des corridors à une échelle locale - une évaluation de la mesure 	<p>d'autorisation. La gestion conservatoire des milieux évités commencera dès la validation du plan de gestion.</p> <p>Par période de 5 ans, le plan de gestion sera réévalué et soumis à validation de la DREAL Occitane si de nouvelles propositions de gestion étaient mentionnées.</p> <p>Durée de la gestion conservatoire : 35 ans</p>
--	---	--

<p>MA3</p>	<p>de à</p>	<p>Pose Nichoirs chiroptères</p>
<p>Au niveau des boisements évités, des nichoirs à chiroptères seront installés. Ces derniers seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en bois non traité (les produits utilisés pour le traitement du bois sont nocifs pour les chauves-souris), épais (12 à 15 mm), étanche et isolant contre le froid; • disposés à une hauteur minimale de 3 mètres au-dessus du sol ; • orienté Sud-Sud-Est ; • avec une ouverture en bas du nichoir ; • avec des parois intérieures non poncées voire striées afin de faciliter l'accrochage des individus. <p>La DREAL et l'AFB devront être informées des dates de début d'opération.</p> <p>L'écologue devra effectuer un suivi de cette mesure à T0, T+1, T+2, T+3, T+4, T+5, puis tous les 5 ans jusqu'à 5 ans après la fermeture de la carrière.</p> <p>Ces suivis seront rapportés à la DREAL et à l'AFB l'année de leur exécution.</p>		

MA1 : Zone de transplantation des characées



CHAPITRE 10.15 Définition des termes

Déchets d'extraction inertes :

1. Sont considérés comme déchets inertes, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :

- les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;
- les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;
- les déchets ne présentent aucun risque d'auto-combustion et ne sont pas inflammables ;
- la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;
- les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.

TITRE 11 - Prescriptions relatives à l'autorisation administrative

CHAPITRE 11.1 Publicité

ARTICLE 11.1.1 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairies de Crayssac et Espère pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Crayssac et Espère font connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture du Lot, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

L'arrêté préfectoral est publié sur le site Internet de la préfecture du Lot pour une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 11.2 Publication

ARTICLE 11.2.1 Publication

Le Secrétaire général de la préfecture du Lot et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et dont une ampliation sera notifiée :

- au sous-préfet de Gourdon ;
- au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL à Cahors ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à Toulouse ;
- au Directeur départemental des territoires à CAHORS ;
- aux Maires des communes de Crayssac et Espère ;
- au Délégué territorial du Lot de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- au Directeur régional des affaires culturelles ;
- au Directeur du Service de la Sécurité intérieure de la Préfecture du Lot ;
- au Directeur Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- au Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
- au Commandant du groupement de gendarmerie du Lot ;
- au Commissariat de police de Cahors ;
- au Président du conseil départemental du Lot ;
- à la Sas CM QUARTZ.

À Cahors, le **27 MARS 2019**


Le Préfet du Lot
Jérôme FILIPPINI

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du

même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet dans le délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Table des matières

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	4
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier et réglementations.....	5
CHAPITRE 1.4 Récolement des installations.....	5
CHAPITRE 1.5 Durée de l'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.6 Garanties financières.....	6
CHAPITRE 1.7 Aménagements préliminaires.....	8
CHAPITRE 1.8 Conduite de l'exploitation.....	9
CHAPITRE 1.9 Extraction.....	12
CHAPITRE 1.10 Fin d'exploitation.....	13
CHAPITRE 1.11 Modification et cessation d'activité.....	15
CHAPITRE 1.12 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	15
CHAPITRE 1.13 Commission locale de concertation et de suivi.....	16
 TITRE 2 - Gestion de l'établissement.....	 17
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	17
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	17
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage et propreté.....	17
CHAPITRE 2.4 Dangers ou nuisances non prévenus.....	18
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	18
CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	19
 TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	 19
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	19
CHAPITRE 3.2 Contrôle des rejets de poussières.....	20
 TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	 21
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	21
CHAPITRE 4.2 Collecte des eaux pluviales.....	21
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents et leur gestion.....	21
 TITRE 5 - Déchets.....	 23
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	23
CHAPITRE 5.2 Gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.....	25
 TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	 26
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	26
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	26
CHAPITRE 6.3 Vibrations.....	27
 TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....	 28
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs.....	28
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques.....	28
CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations.....	29
CHAPITRE 7.4 Prévention des pollutions accidentelles.....	29

CHAPITRE 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	31
TITRE 8 - Dérogation aux mesures de protection de la faune et flore sauvage.....	32
TITRE 9 - Échéances.....	34
TITRE 10 - Documents annexés.....	36
CHAPITRE 10.1 Plan de phasage du défrichement.....	36
CHAPITRE 10.2 Plan de phasage de l'exploitation – Phase 1.....	37
CHAPITRE 10.3 Plan de phasage de l'exploitation – Phase 2.....	38
CHAPITRE 10.4 Plan de phasage de l'exploitation – Phase 3.....	39
CHAPITRE 10.5 Plan de phasage de l'exploitation – Phase 4.....	40
CHAPITRE 10.6 Plan de phasage de l'exploitation – Phase 5.....	41
CHAPITRE 10.7 Plan de phasage de l'exploitation – Phase 6.....	42
CHAPITRE 10.8 Plan de remise en état après exploitation.....	43
CHAPITRE 10.9 Situation parcellaire.....	44
CHAPITRE 10.10 Espèces concernées par la dérogation.....	45
CHAPITRE 10.11 Localisation du périmètre de la dérogation.....	46
CHAPITRE 10.12 Mesures d'évitement, de réductions relatives aux espèces protégées et cartographies associées.....	48
CHAPITRE 10.13 Mesures de compensation et cartographies associées.....	62
CHAPITRE 10.14 Mesures d'accompagnement et cartographies associées.....	64
CHAPITRE 10.15 Définition des termes.....	68
TITRE 11 - Prescriptions relatives à l'autorisation administrative.....	68
CHAPITRE 11.1 Publicité.....	68
CHAPITRE 11.2 Publication.....	69

